

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Terrence Sinclair** *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of  
Canada and Attorney General of  
Ontario** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. SINCLAIR**

**2011 SCC 40**

File No.: 33359.

2010: December 14; 2011: July 28.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps,  
Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
MANITOBA

*Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Unreasonable verdict — Misapprehension of evidence — Accused convicted of manslaughter — Court of Appeal setting aside conviction on basis of trial judge's misapprehension of evidence — Whether Court of Appeal applied proper test in setting aside conviction — Whether trial judge misapprehended evidence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).*

A driver observed three males kicking and stomping Adam Lecours on a roadway. They left him lying on the street bleeding. Another driver failed to see Mr. Lecours lying in the road in time to avoid hitting him. Mr. Lecours died from his injuries. The trial judge convicted accused and a co-accused of manslaughter. The Court of Appeal set aside the conviction on the basis that the trial judge had misapprehended evidence by accepting that there was evidence that the accused had planned to go out to commit a robbery together with his co-accused and a youth, and by inferring from this evidence that the accused was with his co-accused at the scene of the crime. In setting aside the conviction, the Court of Appeal partially based its decision on this Court's decision in *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Terrence Sinclair** *Intimé*

et

**Directeur des poursuites pénales  
du Canada et procureur général de  
l'Ontario** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. SINCLAIR**

**2011 CSC 40**

N<sup>o</sup> du greffe : 33359.

2010 : 14 décembre; 2011 : 28 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Verdict déraisonnable — Interprétation erronée de la preuve — Accusé déclaré coupable d'homicide involontaire coupable — Cour d'appel ayant annulé la déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès a mal interprété la preuve — A-t-elle appliqué le bon critère pour le faire? — La juge du procès a-t-elle mal interprété la preuve? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).*

Une conductrice a vu trois jeunes hommes battre à coups de pied et piétiner Adam Lecours, puis l'abandonner ensanglanté dans la rue. Un autre conducteur n'a pas aperçu M. Lecours à temps et n'a pu l'éviter. M. Lecours est mort des suites de ses blessures. La juge du procès a déclaré l'accusé et son coaccusé coupables d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès avait mal interprété la preuve en reconnaissant que des éléments de preuve établissaient que l'accusé avait projeté, de concert avec son coaccusé et un adolescent, de sortir commettre un vol qualifié, et en inférant de ces éléments que l'accusé s'était trouvé avec le coaccusé sur le lieu du crime. Pour écarter la déclaration de culpabilité, la Cour d'appel a en partie fondé sa décision sur l'arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190.

*Held* (McLachlin C.J and Binnie, Fish and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The order for a new trial should be set aside and the conviction restored.

### I. The *Beaudry* Issue

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ.: *R. v. Beaudry* has no application to the error committed by the trial judge in this case. This error falls squarely within *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. Nothing in *Beaudry* modifies the principles set out in *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381. *Yeves* and *Biniaris* continue to apply where the issue is whether the verdict could have been reached reasonably by a properly instructed jury or a judge sitting alone. *Beaudry* serves an important function of limited scope on an appellate review for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. It addresses the reasonableness of the judge's verdict, notably by scrutinizing the logic of the judge's findings of fact or inferences drawn from the evidence admitted at trial. A trial judge who is not mistaken as to the evidence but reaches a verdict by an illogical or irrational reasoning process commits an error under *Beaudry*. A misapprehension of evidence invites appellate scrutiny under *Lohrer*. To conflate these conceptually distinct errors is to disregard the rationale of *Beaudry* and the jurisprudential gap it fills.

A verdict reached illogically or irrationally is “unreasonable” because it is not reached judicially, or in accordance with the rule of law. Further, as stated in *Beaudry*, a verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge (who never did and never will try the case) could reasonably have convicted or acquitted the accused. A court of appeal may intervene pursuant to *Beaudry* where a trial judge draws an inference or makes a finding of fact that is plainly contradicted by the evidence relied on for that purpose by the judge or that is demonstrably incompatible with evidence that is not otherwise contradicted or rejected by the trial judge. Unreasonable verdicts of this sort are rare. But when they do occur, appellate courts are authorized — indeed bound — to intervene.

*Per* LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in law to the extent that it based its

*Arrêt* (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès est annulée, et la déclaration de culpabilité est rétablie.

### I. L'application de l'arrêt *Beaudry*

*La* juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell : L'arrêt *R. c. Beaudry* ne s'applique pas à l'erreur commise par la juge du procès en l'espèce. L'erreur est nettement du ressort de l'arrêt *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. *Beaudry* ne modifie en rien les principes établis précédemment dans *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381. Ces deux arrêts demeurent applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si un juge siégeant seul ou un jury ayant reçu des directives adéquates aurait pu raisonnablement rendre le verdict en cause. L'arrêt *Beaudry* joue un rôle important mais limité lors du contrôle en appel du caractère déraisonnable d'une décision pour les besoins du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*. Le critère qu'il établit permet de déterminer si le verdict du juge est raisonnable, notamment en s'attachant à la logique des conclusions de fait ou des inférences tirées de la preuve admise au procès. Le juge du procès qui ne se méprend pas sur la preuve, mais qui arrive à un verdict à l'issue d'un raisonnement illogique ou irrationnel, commet une erreur visée par *Beaudry*. La méprise sur la preuve commande un contrôle en appel au regard de l'arrêt *Lohrer*. Confondre ces deux erreurs distinctes sur le plan conceptuel revient à faire abstraction de la raison d'être de l'arrêt *Beaudry* et du vide qu'il a comblé dans la jurisprudence.

Le verdict auquel on arrive de façon illogique ou irrationnelle est « déraisonnable » parce qu'il n'est pas rendu de manière judiciaire ou conformément au principe de légalité. Aussi, comme le dit la Cour dans *Beaudry*, ce verdict peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge (qui n'a jamais entendu l'affaire et qui ne l'entendra jamais) aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable ou l'acquitter. Une cour d'appel peut intervenir sur le fondement de l'arrêt *Beaudry* lorsque le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui ou dont on peut démontrer qu'elle est incompatible avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès. Les verdicts déraisonnables de ce type sont rares, mais lorsqu'ils se présentent, une cour d'appel a non seulement la faculté, mais aussi l'obligation, d'intervenir.

*Les* juges LeBel, Deschamps et Rothstein : La Cour d'appel a commis une erreur de droit dans la mesure

judgment on *R. v. Beaudry*. *Beaudry* has no application to a mistake as to the substance of the evidence. Rather, errors of this sort are governed by the standard set out in *R. v. Lohrer*. *Beaudry* expanded the traditional scope of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Fish J. carried a majority in *Beaudry* on the question whether a verdict reached “illogically or irrationally” was “unreasonable” within the meaning of s. 686(1)(a)(i) and his reasons in *Beaudry* represent the state of the law on this point. Furthermore, the reasons of Fish J. in this case correctly reflect the position that was taken by the majority in *Beaudry*, and there is concurrence with his reasons to that extent.

*Per* Abella and Charron JJ.: The Court of Appeal should not have rested its judgment on *R. v. Beaudry*. *Beaudry* did not change any of the existing tests for appellate review under s. 686(1)(a). *Beaudry* did, however, effect an expansion of the test for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i). The expanded test for unreasonableness is better understood if the focus remains on the verdict reached at trial, rather than on the kind of errors that may have occurred in the appreciation of the evidence or in the fact-finding process. While the reviewing court may now consider flaws in the reasoning process in the assessment for reasonableness, the focus must remain on the conclusion reached at trial. A verdict-focussed approach avoids reviewing courts having to make rather fine distinctions between different types of mistakes in order to identify the applicable test. It is also more consistent with the wording, legislative context and history of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. Any error in reasoning identified under the *Beaudry* test must be carefully assessed in context to determine whether it vitiates the verdict. It would be wrong to conclude that whenever there is an error in reasoning, even if of the kind “demonstrably incompatible” with the uncontradicted evidence at trial, the verdict is unreasonable.

Under a s. 686(1)(a)(i) inquiry in judge-alone trials, the reviewing court should first apply the *Yeves/Biniaris* test. If the verdict is not one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered on the evidence as a whole, the inquiry is over, and an acquittal is entered. If the verdict is available on the evidence, the reviewing court may go on to assess the reasonableness of the verdict under the *Beaudry* test by scrutinizing the actual findings of fact and inferences made by the trial judge. It is not necessary to conduct this assessment in every case. The *Beaudry* test may apply in exceptional cases where the reasoning process is so irrational, or so at odds with the evidence, that it

où elle a fondé son jugement sur l’arrêt *R. c. Beaudry*, lequel ne s’applique pas à l’erreur commise quant à l’essence de la preuve, ce type d’erreur devant plutôt satisfaire à la norme établie dans *R. c. Lohrer*. L’arrêt *Beaudry* a accru la portée traditionnelle du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*. Le juge Fish y emporte la majorité en ce qui concerne la question de savoir si un verdict auquel on est arrivé d’une façon « illogique ou irrationnelle » est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i), et ses motifs représentent l’état du droit sur ce point. Par ailleurs, le juge Fish exprime bien en l’espèce la position des juges majoritaires dans *Beaudry*, et il y a accord avec ses motifs dans cette mesure.

*Les juges* Abella et Charron : La Cour d’appel n’aurait pas dû fonder son jugement sur l’arrêt *R. c. Beaudry*, qui n’a modifié aucun des critères applicables au contrôle en appel fondé sur l’al. 686(1)(a). Cependant, cet arrêt a eu pour effet d’élargir le critère permettant de conclure au caractère déraisonnable du verdict au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). On saisit mieux la portée du critère élargi lorsque l’examen porte sur le verdict rendu à l’issue du procès plutôt que sur le type d’erreur qui entacherait l’appréciation de la preuve ou la constatation des faits. S’il peut désormais tenir compte des vices du raisonnement pour déterminer si le verdict est raisonnable ou non, le tribunal d’appel doit toujours faire porter son examen sur la conclusion tirée au procès. La démarche qui consiste à s’attacher au verdict évite au tribunal d’appel d’avoir à faire des distinctions plutôt subtiles entre différents types d’erreur afin de cerner le critère à appliquer. Elle accroît aussi la compatibilité avec le texte du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, son contexte et son historique. Il convient d’examiner attentivement toute erreur relevée dans le raisonnement suivant le critère de l’arrêt *Beaudry* pour déterminer si elle vicie le verdict. On ne saurait conclure que le verdict est déraisonnable chaque fois que le raisonnement est entaché d’une erreur, y compris une erreur « dont on peut démontrer qu’elle est incompatible » avec la preuve non contredite offerte au procès.

Lors de l’examen que requiert le sous-al. 686(1)(a)(i) dans le cas d’un procès devant juge seul, le tribunal d’appel doit d’abord appliquer le critère des arrêts *Yeves* et *Biniaris*. Si le verdict n’est pas l’un de ceux qu’un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre au vu de l’ensemble de la preuve, l’examen prend fin et un verdict d’acquiescement est inscrit. Lorsque le prononcé du verdict est possible eu égard à la preuve, le tribunal d’appel peut en évaluer le caractère raisonnable suivant le critère de l’arrêt *Beaudry* en s’attachant aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès. Cet examen ne s’impose pas dans

vitiates the verdict — even though that verdict is available on the evidence as a whole. In these rare cases where *Beaudry* applies, a new trial is ordered, as the court will already have determined that the verdict is otherwise available on the evidence.

## II. The Application of *R. v. Lohrer*

*Per* LeBel, Deschamps, Abella and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in its application of *Lohrer*. It failed to identify any error that justified appellate intervention. The trial judge did not find that the accused was involved in a plan to commit a robbery and she did not rely on such evidence to infer that the accused was with his co-accused throughout the night and was therefore one of the assailants. The trial judge based her finding that the accused was present at the crime scene on other evidence: he was out of the residence at the same time as his co-accused at time of the assault; he knew that his co-accused had been stabbed and stormed into the house minutes after the incident; he led efforts to locate his co-accused; DNA linked the co-accused to the crime; and the co-accused's blood was found on the accused's jeans and hoodie. Nothing supports a finding that she accepted the Crown's theory of a planned robbery, and her reasoning discloses no mischaracterization of the evidence. Furthermore, the Court of Appeal referred to the trial judge's "apparent acceptance" of evidence that the accused had planned to commit robbery with his co-accused. Ordering a new trial based on a misapprehension of evidence requires more than an apparent mistake. The reasons must disclose an actual mistake.

Even if the trial judge did err, the misapprehension was not materially linked to her verdict. The accused was charged with manslaughter, not conspiracy to commit robbery. In light of the circumstantial evidence the trial judge accepted, it cannot seriously be doubted that she would nonetheless have found the accused was at the crime scene at the time of the assault.

*Per* Charron J.: The trial judge did not misapprehend the evidence. For the reasons set out by LeBel J., the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made an error that met the standard set out in *R. v. Lohrer*.

tous les cas. Le critère de l'arrêt *Beaudry* peut s'appliquer dans le cas exceptionnel où le raisonnement est à ce point irrationnel ou incompatible avec la preuve qu'il a pour effet de vicier le verdict, et ce, même s'il était possible de le rendre eu égard à l'ensemble de la preuve. Dans ce rare cas, la cour d'appel est justifiée d'ordonner un nouveau procès puisqu'elle a déjà décidé que le verdict peut par ailleurs être rendu eu égard à la preuve.

## II. L'application de l'arrêt *Lohrer*

*Les* juges LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : La Cour d'appel a appliqué erronément l'arrêt *Lohrer*. Elle n'a pas relevé d'erreur justifiant son intervention. La juge du procès n'a pas conclu que l'accusé avait été partie à un projet de vol qualifié et elle ne s'est pas appuyée sur la preuve d'un tel projet pour inférer que l'accusé était demeuré avec le coaccusé tout au long de la nuit et avait donc pris part à l'agression. D'autres éléments l'ont amenée à conclure à la présence de l'accusé sur le lieu du crime : lors de l'agression, le coaccusé et lui étaient absents de la résidence, il savait que le coaccusé avait été poignardé et il était rentré en coup de vent quelques minutes après l'incident, il avait mené les recherches pour retrouver le coaccusé, un élément de preuve génétique liait le coaccusé au crime et le sang de ce dernier avait été prélevé sur le jeans et le blouson à capuchon de l'accusé. Les motifs de la juge ne permettent pas de conclure qu'elle a retenu la thèse du ministère public d'un projet de vol qualifié, et son raisonnement ne révèle pas de qualification erronée de la preuve. De plus, la Cour d'appel renvoie à l'« apparente reconnaissance » par la juge du procès d'une preuve selon laquelle l'accusé avait planifié de commettre un vol qualifié avec le coaccusé. Une erreur apparente ne suffit pas pour ordonner un nouveau procès pour cause d'interprétation erronée de la preuve. Les motifs doivent révéler l'existence d'une erreur réelle.

Même si la juge du procès avait commis l'erreur en question, sa méprise n'aurait pas eu de lien important avec son verdict. L'accusé était inculpé d'homicide involontaire coupable, et non de complot en vue de commettre un vol qualifié. La preuve circonstancielle admise au procès ne permet pas de douter sérieusement que la juge aurait néanmoins conclu que l'accusé se trouvait sur le lieu du crime lors de l'agression.

*La* juge Charron : La juge du procès n'a pas mal interprété la preuve. Pour les motifs exposés par le juge LeBel, la Cour d'appel a conclu à tort que la juge du procès avait commis une erreur qui satisfaisait à la norme de l'arrêt *Lohrer*.

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ. (dissenting): The trial judge misapprehended the substance of the evidence on a material matter, and the Court of Appeal explicitly and correctly applied the *Lohrer* test. The Court of Appeal's reference to the trial judge's apparent acceptance that there was evidence of the accused and his two co-accused planning to go and commit another robbery aptly describes an actual mistake. The trial judge's mistaken view of the evidence coloured her evaluation of the other circumstantial evidence upon which the Crown relied. The supposed plan of the accused and his co-accused to stay together throughout the night underpinned her inference that the accused was at the scene of the crime. The evidence does not establish the accused's participation in the assault or his presence at the assault. No DNA evidence links him to the scene. Most importantly, even if his presence at the scene had been established, that would not have proven that he participated in the assault.

### Cases Cited

By Fish J. (dissenting)

**Applied:** *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732; **explained:** *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; **referred to:** *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Pittiman*, 2006 SCC 9, [2006] 1 S.C.R. 381.

By LeBel J.

**Applied:** *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732; **explained:** *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; **referred to:** *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. O'Brien*, 2011 SCC 29, [2011] 2 S.C.R. 485; *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193.

By Charron J. (concurring with LeBel J. in the result)

**Applied:** *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732; **explained:** *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; **referred to:** *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Pittiman*, 2006 SCC 9, [2006] 1 S.C.R. 381; *R. v. Jaw*, 2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26.

*La* juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell (dissidents) : La juge du procès a mal interprété l'essence de la preuve sur un point important, et la Cour d'appel a appliqué explicitement et adéquatement le critère énoncé dans l'arrêt *Lohrer*. Le renvoi par la Cour d'appel à l'apparente reconnaissance par la juge du procès d'une preuve selon laquelle l'accusé et les deux coaccusés avaient projeté de sortir ensemble commettre un autre vol qualifié décrit bien une erreur véritable. L'interprétation erronée de la preuve par la juge du procès a influé sur son évaluation des autres éléments de preuve circonstancielle invoqués par le ministre public. La prétendue intention de l'accusé et de ses coaccusés de rester ensemble toute la nuit a sous-tendu l'inférence de la juge voulant que l'accusé se soit trouvé sur le lieu du crime. La preuve n'établissait ni la participation de l'accusé à l'agression ni sa présence lors de la perpétration du crime. Nulle preuve génétique ne relie l'accusé au lieu du crime. Mais surtout, même s'il était établi qu'il s'y trouvait, sa participation à l'agression ne serait pas démontrée pour autant.

### Jurisprudence

Cité par le juge Fish (dissant)

**Arrêt appliqué :** *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732; **arrêt expliqué :** *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; **arrêts mentionnés :** *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Pittiman*, 2006 CSC 9, [2006] 1 R.C.S. 381.

Citée par le juge LeBel

**Arrêt appliqué :** *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732; **arrêt expliqué :** *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; **arrêts mentionnés :** *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. O'Brien*, 2011 CSC 29, [2011] 2 R.C.S. 485; *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193.

Citée par la juge Charron (souscrivant aux motifs du juge LeBel quant au résultat)

**Arrêt appliqué :** *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732; **arrêt expliqué :** *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; **arrêts mentionnés :** *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Pittiman*, 2006 CSC 9, [2006] 1 R.C.S. 381; *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26.

By Abella J. (concurring with LeBel J. in the result)

**Referred to:** *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 686(1)(a), (b).

#### Authors Cited

*Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, “apparent”.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Monnin, Hamilton and Freedman JJ.A.), 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, 456 W.A.C. 135, 245 C.C.C. (3d) 331, 69 C.R. (6th) 163, [2009] 8 W.W.R. 581, [2009] M.J. No. 252 (QL), 2009 CarswellMan 342, setting aside the conviction entered by Simonsen J., 2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63, [2007] M.J. No. 324 (QL), 2007 CarswellMan 352, and ordering a new trial. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

*Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler*, for the appellant.

*Richard J. Wolson, Q.C.*, and *Evan J. Roitenberg*, for the respondent.

*James D. Sutton and Carole Sheppard*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

*Joan Barrett*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

The reasons of McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Cromwell JJ. were delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

[1] Terrence Sinclair was tried and convicted of manslaughter in the Manitoba Court of Queen’s Bench (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). The Court of Appeal set aside Mr. Sinclair’s conviction

Citée par la juge Abella (souscrivant aux motifs du juge LeBel quant au résultat)

**Arrêt mentionné :** *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a), (b).

#### Doctrine citée

*Le Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : Le Robert, 2010, « apparent ».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Manitoba (les juges Monnin, Hamilton et Freedman), 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, 456 W.A.C. 135, 245 C.C.C. (3d) 331, 69 C.R. (6th) 163, [2009] 8 W.W.R. 581, [2009] M.J. No. 252 (QL), 2009 CarswellMan 342, qui a annulé la déclaration de culpabilité inscrite par la juge Simonsen, 2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63, [2007] M.J. No. 324 (QL), 2007 CarswellMan 352, et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Cromwell sont dissidents.

*Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler*, pour l’appelante.

*Richard J. Wolson, c.r.*, et *Evan J. Roitenberg*, pour l’intimé.

*James D. Sutton et Carole Sheppard*, pour l’intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

*Joan Barrett*, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Fish et Cromwell rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

[1] Terrence Sinclair a été jugé et déclaré coupable d’homicide involontaire coupable par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). La Cour d’appel a annulé

and ordered a new trial (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135). This is an appeal by the Crown against that judgment, with leave of the Court, and the issue raised concerns the governing test for unreasonable verdicts under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, pursuant to *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190.

[2] I agree with the Court of Appeal that the appellant's conviction must be set aside and that a new trial must be had. More particularly, and with respect, I agree that the trial judge misapprehended the substance of the evidence on a material matter and that this error was essential to the trial judge's reasoning. Finally, I agree that the trial judge's misapprehension of the evidence is therefore fatal to her verdict.

[3] While a verdict that rests on a mistake as to the substance of the evidence may well be "unreasonable" in the broad sense of that term, *Beaudry* has no application to errors of this sort. Rather, they are governed by *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. Nor does *Beaudry* govern trial court decisions that are rendered inscrutable by an absence of sufficient reasons, as in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869.

[4] Nothing in *Beaudry* should be taken as a departure from the well-established principles of appellate review set out in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381. *Yebes* and *Biniaris* continue to apply where the issue is whether the verdict could have been reached reasonably by a properly instructed jury or a judge sitting alone. *Beaudry*, as we shall see, involves a narrower inquiry. Its concern is whether it can be seen from the reasons for judgment that the trial judge's conclusion — that is to say, the judge's *verdict* — was reached illogically or irrationally. As Justice Charron puts it, *Beaudry* is concerned with "fundamental flaws in the reasoning process that led to [the trial judge's verdict]" (para. 77).

la déclaration de culpabilité et a ordonné un nouveau procès (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135). Le ministère public interjette appel avec l'autorisation de la Cour, et le litige porte sur le critère qui permet de conclure au caractère déraisonnable d'un verdict pour l'application du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, suivant l'arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190.

[2] Je conviens avec la Cour d'appel qu'il faut annuler la déclaration de culpabilité et ordonner un nouveau procès. Avec égards pour l'opinion contraire, je souscris plus particulièrement à la conclusion que la juge du procès a mal interprété l'essence de la preuve sur un point important et que cette erreur constitue un élément essentiel de son raisonnement. Enfin, je conviens que la mauvaise interprétation de la preuve par la juge porte donc un coup fatal au verdict.

[3] Bien qu'un verdict fondé sur une erreur quant à l'essence de la preuve puisse fort bien être « déraisonnable » au sens général de ce terme, l'arrêt *Beaudry* ne s'applique pas à ce type d'erreur, qui est plutôt régi par l'arrêt *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. L'arrêt *Beaudry* ne s'applique pas non plus à la décision de première instance qui est inintelligible à cause de motifs insuffisants, comme celle contestée dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869.

[4] L'arrêt *Beaudry* ne modifie en rien les principes bien établis du contrôle en appel énoncés dans *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381. Ces deux arrêts demeurent applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si un jury ayant reçu des directives adéquates, ou un juge siégeant seul, aurait raisonnablement pu rendre le verdict en cause. Comme nous le verrons, dans *Beaudry*, l'analyse est plus circonscrite : appert-il de ses motifs que le juge du procès est arrivé à sa conclusion — c'est-à-dire à son *verdict* — de manière illogique ou irrationnelle? Comme le formule la juge Charron, l'arrêt *Beaudry* s'intéresse aux « vices fondamentaux du raisonnement qui [. . .] mène [au verdict du juge du procès] » (par. 77).

[5] In short, *Beaudry* serves an important function of limited scope on an appellate review for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i) of the *Code*. And I agree with the Crown that the Court of Appeal, to the extent that it appears in some measure to have done so, should not have rested its judgment in this case on *Beaudry*. The decisive error it identified does, however, fall squarely within *Lohrer*, and the Court of Appeal, notably at paras. 94-97 of its judgment, applied the *Lohrer* test explicitly and correctly. I would affirm the judgment of the Court of Appeal for that reason, and for the reasons that follow.

## II

[6] Mr. Sinclair was jointly tried with Dallas Pruden-Wilson on charges of manslaughter and aggravated assault. The trial judge convicted them both of manslaughter. Having concluded that a new trial should be had, I will say no more about the facts than is necessary to explain my conclusion.

[7] Essentially, the trial judge rested her finding of guilt on the circumstantial evidence adduced by the Crown. In her view, that evidence supported the inferences that Mr. Sinclair and the co-accused were together throughout the night and that Mr. Sinclair participated in the assault of the victim, Adam Lecours. It is undisputed that Mr. Lecours was left lying in the street by his assailants, where he was later run over and killed by a passing automobile.

[8] In her reasons for judgment, the trial judge began by noting what she understood as a reference by the Crown to “evidence that, prior to the assault, [Mr.] Pruden-Wilson, [Mr.] Sinclair and [a] youth [separately charged] planned to go out together to commit another robbery” (para. 21). This, along with evidence that the three accused were out of the house at the same time and other apparently incriminating circumstantial evidence, satisfied

[5] En bref, l’arrêt *Beaudry* joue un rôle important mais limité lors du contrôle en appel du caractère déraisonnable d’une décision pour les besoins du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code*. De plus, je retiens la thèse du ministère public selon laquelle, dans la mesure où elle paraît l’avoir fait jusqu’à un certain point, la Cour d’appel n’aurait pas dû, en l’espèce, fonder son jugement sur l’arrêt *Beaudry*. Toutefois, l’erreur déterminante relevée est nettement du ressort de l’arrêt *Lohrer*, et la Cour d’appel applique de manière explicite et adéquate, notamment aux par. 94-97 de ses motifs, le critère énoncé dans cet arrêt. Pour cette raison et pour celles exposées ci-après, je suis d’avis de confirmer le jugement de la Cour d’appel.

## II

[6] Accusé d’homicide involontaire coupable et de voies de fait graves, M. Sinclair a été jugé conjointement avec Dallas Pruden-Wilson. La juge du procès les a tous deux déclarés coupables d’homicide involontaire coupable. Puisque je conclus qu’un nouveau procès doit être tenu, je ne reviens sur les faits que dans la mesure nécessaire pour expliquer ma conclusion.

[7] Essentiellement, la juge du procès fonde la déclaration de culpabilité sur la preuve circonstancielle offerte par le ministère public. Selon elle, cette preuve étaye les inférences que M. Sinclair et son coaccusé ont été ensemble toute la nuit et que le premier a participé à l’agression de la victime, Adam Lecours. Il est clairement établi que la victime a été abandonnée par ses agresseurs alors qu’elle gisait dans la rue et qu’elle a ensuite été écrasée mortellement par une voiture.

[8] Dans ses motifs, la juge du procès fait d’abord état de ce qu’elle considère comme un renvoi du ministère public à la [TRADUCTION] « preuve selon laquelle, avant l’agression, [M.] Pruden-Wilson, [M.] Sinclair et [un] adolescent [accusé séparément] avaient projeté de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié » (par. 21). Cet élément, jumelé à la preuve que les trois accusés se sont absentés de la maison en même temps et à d’autres

the trial judge that Mr. Sinclair was guilty of manslaughter (paras. 21-22).

[9] The Court of Appeal set aside the verdict unanimously. In the court's view, the trial judge's reasons were generally "clear, comprehensive, cogent and consistent with the evidence" (para. 72), but contained a fatal error. The trial judge, said the court, had misapprehended the evidence on an essential point: She mistook for *evidence* the Crown's *theory* concerning a planned second robbery and Mr. Sinclair's presence when it was committed (para. 94).

[10] After a thorough review of the entire trial record, the Court of Appeal concluded that no such evidence had been adduced, and that the inference drawn by the trial judge was thus based in part on non-existent testimony. Because there may nonetheless have been "evidence capable of supporting a conviction", it ordered a new trial (paras. 99-100).

### III

[11] The Court of Appeal framed the issue before it this way:

We must, therefore, ask whether in reaching her verdict, the judge relied (and, we would add, on a material matter) on evidence not in the record. If she did, then according to *Beaudry*, her reasons cannot serve as a basis for the verdict. [Emphasis added; para. 93.]

[12] I agree, of course, that a verdict based on an erroneous understanding of the evidence with regard to a material matter cannot support a finding of guilt. As mentioned earlier, I agree as well that this sort of misapprehension of the evidence may well render the verdict at trial "unreasonable" within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*.

[13] In *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), Doherty J.A. explained that

éléments de preuve circonstancielle apparemment incriminants, convainc la juge du procès que M. Sinclair est coupable d'homicide involontaire coupable (par. 21-22).

[9] La Cour d'appel écarte à l'unanimité ce verdict. Elle estime que les motifs de la juge du procès sont généralement [TRADUCTION] « clairs, exhaustifs, convaincants et compatibles avec la preuve » (par. 72), mais qu'ils comportent une erreur fatale. À son avis, la juge du procès se méprend quant à la preuve sur un point essentiel : elle a tort de considérer comme une *preuve* la *thèse* du ministère public relative à un deuxième vol projeté et à la présence de M. Sinclair lors de la perpétration de cet autre vol qualifié (par. 94).

[10] Après un examen approfondi du dossier d'instruction dans son entier, la Cour d'appel conclut qu'aucune preuve n'étaye cette thèse, de sorte que l'inférence de la juge du procès repose en partie sur un témoignage inexistant. Comme il pourrait néanmoins y avoir une [TRADUCTION] « preuve susceptible d'appuyer une déclaration de culpabilité », la Cour d'appel ordonne un nouveau procès (par. 99-100).

### III

[11] La Cour d'appel formule comme suit la question dont elle est saisie :

[TRADUCTION] Nous devons donc nous demander si, pour rendre son verdict, la juge s'est appuyée (qui plus est, en ce qui concerne un point important) sur une preuve ne figurant pas au dossier. Dans l'affirmative, l'arrêt *Beaudry* enseigne que ses motifs ne peuvent fonder le verdict. [Je souligne; par. 93.]

[12] Je reconnais évidemment qu'une conclusion prenant appui sur une compréhension erronée de la preuve en ce qui concerne un point important ne saurait justifier une déclaration de culpabilité. J'ai déjà convenu que ce genre d'interprétation erronée de la preuve peut fort bien rendre « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel* le verdict prononcé à l'issue du procès.

[13] Dans l'arrêt *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), le juge Doherty explique

misapprehensions of the evidence include not only a mistake as to the substance of the evidence, but also “a failure to consider evidence relevant to a material issue” and “a failure to give proper effect to evidence” (p. 218). I agree with Justice Doherty that “[i]n cases tried without juries, a finding that the trial judge did misapprehend the evidence can . . . figure prominently in an argument that the resulting verdict was unreasonable” (p. 220).

[14] While a misapprehension of the evidence may help to establish that a verdict is unreasonable within the meaning of *Yebe*s and *Biniaris*, *Beaudry* does not govern an error of this sort.

[15] Rather, the *Beaudry* test addresses the reasonableness of the judge’s verdict, notably by scrutinizing the logic of the judge’s *findings of fact or inferences drawn from the evidence admitted at trial*. A trial judge who is mistaken as to the evidence admitted at trial *misapprehends the evidence*, inviting appellate scrutiny under *Lohrer*, not *Beaudry*; a trial judge who is not mistaken as to the evidence but reaches a verdict by an illogical or irrational reasoning process commits an error under *Beaudry*, not *Lohrer*. These are conceptually distinct errors. To conflate them is to disregard the rationale of *Beaudry* and the jurisprudential gap it has filled.

[16] An appellate court will thus be justified in intervening, pursuant to *Beaudry*, where a trial judge draws an inference or makes a finding of fact that is (1) plainly contradicted by the evidence relied on for that purpose by the judge, or (2) demonstrably incompatible with evidence that is not otherwise contradicted or rejected by the trial judge.

[17] In *Beaudry*, all nine justices agreed that a verdict may be unreasonable *even if supported by the evidence*. While four members of the Court pointed in this regard only to inconsistent verdicts (*R. v. Pittiman*, 2006 SCC 9, [2006] 1 S.C.R. 381, at para. 14, cited in *Beaudry*, at para. 57), five justices

qu’une interprétation erronée de la preuve s’entend non seulement d’une erreur quant à l’essence de la preuve, mais aussi de [TRADUCTION] « l’omission de prendre en considération une preuve pertinente sur un point important » et de « l’omission de reconnaître à la preuve sa véritable incidence » (p. 218). Je conviens avec le juge Doherty que, « [d]ans un procès sans jury, la constatation que le juge du procès s’est mépris sur la preuve peut [. . .] être mise en évidence dans la conclusion que le verdict rendu est déraisonnable » (p. 220).

[14] Même si l’interprétation erronée de la preuve peut permettre d’établir le caractère déraisonnable d’un verdict au sens des arrêts *Yebe*s et *Biniaris*, l’arrêt *Beaudry* ne vise pas l’erreur de ce type.

[15] En fait, le critère établi dans *Beaudry* permet de déterminer si le verdict est raisonnable, notamment en s’attachant à la logique *des conclusions de fait ou des inférences tirées de la preuve admise au procès*. Le juge qui se trompe quant à la preuve admise au procès *se méprend sur elle*, ce qui commande un contrôle en appel suivant l’arrêt *Lohrer*, et non *Beaudry*. Le juge du procès qui ne se trompe pas quant à la preuve admise au procès, mais qui arrive à un verdict par un raisonnement illogique ou irrationnel, commet une erreur visée par *Beaudry*, et non *Lohrer*. Il s’agit d’erreurs distinctes sur le plan conceptuel. Les confondre revient à faire abstraction de la raison d’être de l’arrêt *Beaudry* et du vide qu’il a comblé dans la jurisprudence.

[16] Une cour d’appel est donc justifiée d’intervenir, suivant l’arrêt *Beaudry*, lorsque le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait (1) qui est clairement contredite par la preuve qu’il invoque à l’appui ou (2) dont on peut démontrer qu’elle est incompatible avec une preuve qui n’est ni contredite par d’autres éléments de preuve ni rejetée par le juge.

[17] Dans *Beaudry*, les neuf juges conviennent qu’un verdict peut être déraisonnable *même s’il s’appuie sur la preuve*. Quatre d’entre eux affirment que ce principe ne vaut que pour les verdicts incompatibles (*R. c. Pittiman*, 2006 CSC 9, [2006] 1 R.C.S. 381, par. 14, cité dans *Beaudry*, par. 57),

characterized as unreasonable, within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, decisions by a trial judge “reached illogically or irrationally” (my reasons, at para. 97; Binnie J., concurring in substance, at paras. 77-80).

[18] I think it helpful, for the sake of context, to reproduce here this passage from my reasons in *Beaudry*:

It is important to remember that the unreasonable verdict test has more often than not been described and explained in cases involving jury trials, where particular considerations govern: See, for example, *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168.

Unlike judges, juries are neither required nor even permitted to give reasons. Their reasons, in this country at least, are forever shrouded in the compelled secrecy of their deliberations: Section 649 of the *Criminal Code* prohibits the disclosure, subject only to narrow exceptions, of any information relating to the proceedings of a jury. Why the jury concluded as it did is thus beyond the ken of the court, both at trial and on appeal.

Appellate courts are no more entitled to speculate about than to know how or why the jury reached its verdict. The jury is presumed to have been composed of reasonable people acting reasonably. It follows that its verdict must be deemed to be reasonable unless *no* properly instructed jury could reasonably have reached that verdict or, in the words of s. 686(1)(a)(i), it “cannot be supported by the evidence”.

The same, however, cannot be said for the verdict of a judge. The delivery of reasoned decisions is inherent in the judge’s role: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26. And evaluating the reasonableness of those reasons is not a matter of speculation. Moreover, while the necessary degree of detail will vary according to the circumstances of the case, the reasons must be sufficient to permit meaningful review on appeal. There would be no need for this requirement if the sole test of unreasonableness under s. 686(1)(a)(i) is whether there is any evidence capable of supporting the verdict. [Emphasis in original; paras. 90-93.]

[19] Illogical or irrational reasoning can render verdicts unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the

mais cinq juges qualifient de déraisonnable, au sens du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*, le verdict « auquel » le juge du procès « est arrivé d’une façon illogique ou irrationnelle » (mes motifs, par. 97; motifs du juge Binnie, concordants pour l’essentiel, par. 77-80).

[18] Il m’apparaît utile, pour bien établir le contexte, de reproduire les passages suivants de mes motifs dans *Beaudry* :

Il importe de se rappeler que le critère du verdict déraisonnable a été plus souvent qu’autrement défini et expliqué dans des cas de procès devant jury, où s’appliquent des considérations particulières : voir, par exemple, *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168.

Contrairement aux juges, les jurés ne sont pas tenus de motiver leur décision, ni même autorisés à le faire. Leurs motifs, au Canada du moins, demeurent à jamais entourés du secret de leurs délibérations : l’art. 649 du *Code criminel* interdit la divulgation, sous réserve seulement d’exceptions limitées, de tout renseignement relatif aux délibérations d’un jury. Les raisons pour lesquelles le jury a conclu comme il l’a fait échappent au tribunal, tant en première instance qu’en appel.

Les cours d’appel n’ont pas plus le droit de savoir comment ou pourquoi le jury est arrivé à son verdict qu’elles n’ont celui d’émettre des hypothèses à ce sujet. Il faut présumer que le jury était composé de gens raisonnables agissant raisonnablement. Son verdict doit donc être tenu pour raisonnable, sauf si *aucun* jury ayant reçu des directives appropriées n’aurait pu raisonnablement arriver à un tel verdict ou, pour reprendre le libellé du sous-al. 686(1)a(i), si le verdict « ne peut pas s’appuyer sur la preuve ».

On ne peut cependant pas en dire autant du verdict prononcé par un juge. C’est le rôle du juge de prononcer des décisions motivées : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26. Et évaluer le caractère raisonnable de ces motifs ne saurait relever de la conjecture. De plus, si le niveau de détails requis variera selon les circonstances de l’affaire, les motifs doivent être suffisamment détaillés pour permettre un examen valable en appel. Une telle exigence serait inutile si le seul critère permettant d’apprécier le caractère déraisonnable pour l’application du sous-al. 686(1)a(i) consistait à se demander si la preuve permet de justifier le verdict. [En italique dans l’original; par. 90-93.]

[19] Un raisonnement illogique ou irrationnel peut entraîner un verdict déraisonnable au sens

*Code*, in various ways. *Beaudry* identifies two. First, a verdict is unreasonable where the judge draws an inference or makes a finding of fact essential to the verdict that is “plainly contradicted by the very evidence from which it was drawn” or upon which it has been made to rest (para. 105). In that case, the essential finding is illogical or unreasonable in light of the evidence relied upon in making the finding. Here, the rule of law speaks the language of logic: From accepted evidence “X”, a court cannot lawfully infer “not X”.

[20] I found in *Beaudry* that the trial judge had committed an error of this sort. The issue in that case was whether the accused had the specific intent to obstruct, pervert or defeat the course of justice when he decided not to take the breath samples needed to charge a fellow officer. In concluding that he did, the trial judge relied on evidence which in my view demonstrated that Mr. Beaudry did *not* seek to conceal the offence and did *not* wish to foreclose the possibility of prosecution (para. 111). Accordingly, I found that the judge’s inference that Mr. Beaudry intended to obstruct justice was plainly contradicted by the very evidence from which it was drawn and that his verdict was therefore “unreasonable” within the meaning of s. 686(1)(a)(i).

[21] A verdict is likewise unreasonable where the judge draws an inference or makes a finding of fact essential to the verdict if that inference or finding of fact is “‘demonstrably incompatible’ with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge” (*Beaudry*, at para. 79, *per* Binnie J.). Here, an essential inference that appears compatible with the evidence from which it is drawn implodes on contextual scrutiny. This is so where a trial judge infers from *some* of the available evidence that an accused had the requisite intent to obstruct justice and this inference is supportable on the evidence relied upon but is not supportable on consideration of other evidence that

du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code*, et ce, de différentes façons. L’arrêt *Beaudry* en mentionne deux. Premièrement, un verdict est déraisonnable lorsque le juge tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict et que cette inférence ou cette conclusion de fait est « clairement contredite par l’élément de preuve à partir duquel elle est tirée » ou sur lequel elle se fonde (par. 105). Dans un tel cas, la conclusion essentielle est illogique ou déraisonnable eu égard à la preuve invoquée à l’appui. Le principe de légalité recourt alors au langage de la logique : d’un élément de preuve « X » retenu, le tribunal ne saurait légitimement tirer une inférence « non-X », c’est-à-dire contraire à cet élément.

[20] Dans *Beaudry*, je conclus que le juge du procès a commis une erreur de cette nature. Dans cette affaire, il s’agissait de savoir si le policier accusé avait eu l’intention spécifique d’entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice lorsqu’il avait décidé de ne pas recueillir les échantillons d’haleine nécessaires pour inculper un collègue. Pour répondre par l’affirmative, le juge du procès s’était appuyé sur des éléments de preuve qui, selon moi, démontraient que M. Beaudry *n’avait pas* tenté de dissimuler l’infraction et *n’avait pas* voulu empêcher une poursuite (par. 111). Par conséquent, j’ai conclu que l’inférence du juge selon laquelle M. Beaudry voulait entraver la justice était manifestement contredite par la preuve même dont elle était tirée, et que le verdict était donc « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)a)(i).

[21] Un verdict est également déraisonnable lorsque le juge tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict et qu’il s’agit d’une inférence ou d’une conclusion de fait « “dont on peut démontrer qu’ell[e est] incompatibl[e]” avec une preuve qui n’est ni contredite par d’autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès » (*Beaudry*, par. 79, le juge Binnie). Dans ce cas, l’inférence essentielle apparemment compatible avec la preuve dont elle est tirée ne résiste pas à l’analyse contextuelle. Il en est ainsi lorsque le juge du procès infère de *certain*s éléments de la preuve offerte que l’accusé avait l’intention requise d’entraver la justice et que cette inférence peut être étayée par la

has been neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge. Here, too, a verdict of guilt “would lack legitimacy and would properly . . . be treated as ‘unreasonable’” (*ibid.*).

[22] Fortunately, unreasonable verdicts of either sort are exceedingly rare. But when they do occur, appellate courts are authorized — indeed, bound — to intervene.

[23] The remedy will depend on the circumstances of the case. Where the verdict is found to be unreasonable under *Beaudry* and, in any event, unavailable on the record, an acquittal will ensue pursuant to *Biniaris*. But where the verdict is found to be unreasonable under *Beaudry* and the record discloses “evidence capable of supporting a conviction”, a new trial will be ordered (*Beaudry*, at para. 97).

[24] The rationale for ordering a new trial in the latter case was explained this way in *Beaudry*:

No one should stand convicted on the strength of manifestly bad reasons . . . on the ground that another judge (who never did and never will try the case) could *but might not necessarily* have reached the same conclusion for *other reasons*. A verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge could reasonably have convicted *or acquitted* the accused. [Emphasis in original; para. 97.]

[25] Here, “manifestly bad reasons” refers to the fatal flaw in the reasoning process that underpins the trial judge’s conclusion, not to the insufficiency or inadequacy of the reasons in other respects. As mentioned earlier, *Beaudry* complements but neither duplicates nor displaces *Sheppard*, which continues to govern the requirement of adequate reasons to ensure meaningful appellate review. Indeed, in the absence of reasons that are adequate under *Sheppard*, a reviewing court

preuve invoquée, mais qu’elle ne peut être retenue au regard d’autres éléments de preuve qui n’ont été ni contredits par des éléments de preuve différents, ni rejetés par le juge du procès. Encore une fois, le verdict de culpabilité « serait privé de légitimité et pourrait, à juste titre [. . .], être considéré comme “déraisonnable” » (*ibid.*).

[22] Heureusement, ces deux types de verdict déraisonnable sont extrêmement rares, mais lorsqu’ils se présentent, une cour d’appel a non seulement la faculté, mais l’obligation, d’intervenir.

[23] La réparation dépend des circonstances de l’affaire. Lorsque le verdict est jugé déraisonnable suivant le critère de l’arrêt *Beaudry* et ne saurait de toute façon se justifier eu égard à la preuve au dossier, l’acquittal est alors prononcé conformément à l’arrêt *Biniaris*. Toutefois, lorsque le verdict est jugé déraisonnable suivant ce même critère et que le dossier renferme une « preuve [. . .] susceptible d’appuyer une [déclaration de culpabilité] », un nouveau procès est alors ordonné (*Beaudry*, par. 97).

[24] La raison d’être d’un nouveau procès dans le second cas est expliquée comme suit dans l’arrêt *Beaudry* :

Nul ne devrait être reconnu coupable sur le fondement de motifs manifestement mauvais [. . .] parce qu’un autre juge (qui n’a jamais entendu l’affaire et qui ne l’entendra jamais) aurait peut-être pu, *mais pas nécessairement*, arriver à la même conclusion pour *d’autres motifs*. Un verdict auquel on est arrivé d’une façon illogique ou irrationnelle peut difficilement devenir raisonnable du fait qu’un autre juge aurait pu raisonnablement condamner *ou acquitter* l’accusé. [En italique dans l’original; par. 97.]

[25] Dans ce cas, l’expression « motifs manifestement mauvais » s’entend de la lacune fatale du raisonnement qui sous-tend la conclusion du juge du procès, et non du caractère insuffisant ou inadéquat des motifs à d’autres égards. Je le répète, l’arrêt *Beaudry* complète — sans toutefois reprendre ou écarter — l’arrêt *Sheppard*, lequel continue de régir l’obligation du tribunal de première instance de motiver adéquatement ses décisions pour en permettre un examen valable en appel. D’ailleurs,

could hardly assess their reasonableness under *Beaudry*.

[26] A verdict reached illogically or irrationally is “unreasonable” because it is not reached *judicially*, or in accordance with the rule of law.

#### IV

[27] I agree with the Court of Appeal that the record in this case contains “evidence capable of supporting a conviction” (para. 100). Since a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have reached the same conclusion as the trial judge, her verdict is not unreasonable within the meaning of *Biniaris*. Nor can it be characterized as unreasonable within the more limited scope of *Beaudry*.

[28] Accordingly, as mentioned at the outset, I agree with the Crown that the Court of Appeal, to the extent that it appears in some measure to have done so, could not rest its judgment in this case on *Beaudry*. But I think it right to remember that the Court of Appeal did not have the benefit of these reasons, which more fully explain the conceptual distinction between *Beaudry* and *Lohrer*.

[29] As I mentioned as well, I believe the Court of Appeal nonetheless reached the right conclusion for substantially the right reason.

[30] Speaking for a unanimous Court in *Lohrer*, Binnie J. stated:

This is an appeal as of right from convictions of the appellant for aggravated assault and uttering a threat. A majority of the B.C. Court of Appeal affirmed the convictions. Hollinrake J.A. dissented. He found applicable to this case what was said by Doherty J.A. of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, as follows at p. 221:

en l’absence de motifs adéquats au sens de l’arrêt *Sheppard*, un tribunal d’appel pourrait difficilement apprécier leur caractère raisonnable au regard de l’arrêt *Beaudry*.

[26] Le verdict auquel on arrive de façon illogique ou irrationnelle est « déraisonnable » parce qu’il n’est pas rendu *de manière judiciaire* ou conformément au principe de légalité.

#### IV

[27] Je conviens avec la Cour d’appel que le dossier renferme en l’espèce une [TRADUCTION] « preuve susceptible d’appuyer une déclaration de culpabilité » (par. 100). Puisqu’un jury ayant reçu des directives appropriées et ayant agi judiciairement aurait pu raisonnablement arriver à la même conclusion que la juge du procès, le verdict de cette dernière n’est pas déraisonnable au sens de l’arrêt *Biniaris*. Il ne peut non plus être qualifié de déraisonnable suivant l’arrêt *Beaudry*, dont la portée est plus circonscrite.

[28] Par conséquent, comme je le mentionne au début des présents motifs, je conviens avec le ministère public que, dans la mesure où elle paraît l’avoir fait jusqu’à un certain point, la Cour d’appel ne pouvait en l’espèce fonder son jugement sur l’arrêt *Beaudry*. Toutefois, je crois opportun de rappeler que le présent arrêt, qui explique plus en détail ce qui distingue les arrêts *Beaudry* et *Lohrer* sur le plan conceptuel, n’avait pas encore été rendu et que la Cour d’appel ne pouvait en tenir compte.

[29] J’ai déjà exprimé l’opinion que la Cour d’appel arrive néanmoins à la bonne conclusion essentiellement pour le bon motif.

[30] Dans *Lohrer*, le juge Binnie affirme ce qui suit au nom des juges unanimes de notre Cour :

Le présent pourvoi est formé de plein droit contre les déclarations de culpabilité de l’appellant relativement à des accusations de voies de fait graves et de profération de menaces. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge Hollinrake, dissident, a considéré applicables en l’espèce les propos tenus par le juge Doherty dans l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, p. 221 :

Where a trial judge is mistaken as to the substance of material parts of the evidence and those errors play an essential part in the reasoning process resulting in a conviction, then, in my view, the accused's conviction is not based exclusively on the evidence and is not a "true" verdict.

Later in the same paragraph, Doherty J.A. stated:

If an appellant can demonstrate that the conviction depends on a misapprehension of the evidence then, in my view, it must follow that the appellant has not received a fair trial, and was the victim of a miscarriage of justice. This is so even if the evidence, as actually adduced at trial, was capable of supporting a conviction.

We agree with these observations. Where a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, has been demonstrated an accused appellant is not bound to show in addition that the verdict cannot "be supported by the evidence" within the meaning of s. 686(1)(a)(i). [para. 1]

[31] The decisive error identified by the Court of Appeal in this case falls squarely within *Lohrer*, and the court applied the *Lohrer* test explicitly and correctly, notably at paras. 94-97 of its extensive and unanimous reasons:

The judge appears to have accepted that there was evidence that Sinclair and the other two planned to go out together to commit another robbery. She said that there was evidence that they were out together. She described [these] matters as evidentiary, when they were not. As has been explained above, this was more than factual findings based on inference; this amounted to a mischaracterization or misapprehension of the evidence.

. . .

Since the judge treated as evidentiary that which was not, she did not consider inferences, other than that the three men were out together, that were available to be drawn on the evidence. For example, there was evidence, particularly of Audy relating to the potential use of the phone at the store, that could have led the judge to

[TRANSLATION] À mon avis, si un juge commet une erreur quant à l'essence d'un élément de preuve important et que cette erreur joue un rôle capital dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité, il s'ensuit que la déclaration de culpabilité de l'accusé n'est pas fondée exclusivement sur la preuve et ne constitue pas un verdict « juste ».

Le juge Doherty ajoute ceci plus loin dans le même paragraphe :

[TRANSLATION] Si un appelant peut démontrer que la déclaration de culpabilité repose sur une interprétation erronée de la preuve, force est de conclure, selon moi, que l'appellant n'a pas subi un procès équitable et qu'il a été victime d'une erreur judiciaire. Tel est le cas même si la preuve réellement produite au procès était susceptible d'étayer une déclaration de culpabilité.

Nous souscrivons à ces observations. L'accusé appellant qui démontre l'existence d'une erreur judiciaire, au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, n'a pas à établir en plus que le verdict ne peut pas « s'appuyer sur la preuve », au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). [par. 1]

[31] L'erreur déterminante relevée en l'espèce est nettement du ressort de l'arrêt *Lohrer*, et la Cour d'appel applique explicitement et adéquatement le critère énoncé dans cet arrêt, particulièrement aux par. 94-97 des motifs détaillés de son jugement unanime :

[TRANSLATION] La juge semble avoir reconnu que des éléments prouvaient que M. Sinclair et les deux autres personnes avaient eu l'intention de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié. Selon ses dires, des éléments prouvaient qu'ils étaient sortis ensemble. Elle a qualifié [ces] éléments de probants alors qu'ils ne l'étaient pas. Comme nous l'expliquons précédemment, il ne s'agissait pas seulement de conclusions de fait fondées sur une inférence, mais bien d'une qualification ou d'une compréhension erronée de la preuve.

. . .

Puisque la juge a assimilé à une preuve une chose qui n'en était pas une, elle n'a pas examiné les inférences susceptibles d'être tirées de la preuve, hormis celle que les trois hommes étaient sortis ensemble. Par exemple, certains témoignages, en particulier celui de M. Audy concernant l'utilisation possible du téléphone au

a different inference about Sinclair's whereabouts and involvement.

Moreover, these mischaracterizations [in essence, misapprehensions of the evidence] were not on peripheral points. As stated by Binnie, J., for the Supreme Court in *R. v. Lohrer* . . . (at para. 2): “The misapprehension of the evidence must go to the substance rather than to the detail. It must be material rather than peripheral to the reasoning of the trial judge.” It was obviously a fundamental question whether Sinclair was at the scene of the crime. The two “evidentiary” matters, among other evidence, on which the judge relied to establish that he was indeed at the scene were essential to her ultimate verdict. It cannot be stated with confidence that, had she not mischaracterized the evidence, she would have found as she did.

[32] I believe it important to add that the Court of Appeal, in ordering a new trial, took care to recall expressly that “[a]ppellate courts should not parse and dissect reasons of trial judges as if under a microscope” (para. 72). I agree, of course. In my respectful view, care must likewise be taken not to attribute to a single word in the reasons of the Court of Appeal a fatal significance divorced from its context and contrary to its literal and ordinary meaning.

[33] The Court of Appeal was troubled, as am I, by the trial judge's “apparent acceptance . . . that there was evidence of Sinclair, Pruden-Wilson and the young person planning to go out together to commit another robbery” (para. 61). According to the *Canadian Oxford Dictionary* (2nd ed. 2004), at p. 61, the primary meaning of “apparent” is “readily visible or perceivable”. And, in this sense, the judge's error is indeed apparent — not speculative, or even imputed by inference.

[34] After noting the Crown's submission that circumstantial evidence established Mr. Sinclair's participation in the assault of the victim, the trial judge states: “The Crown refers to the evidence

magasin, auraient pu inciter la juge à tirer une inférence différente quant aux allées et venues et à la participation de Sinclair.

De plus, ces erreurs de qualification [essentiellement des erreurs de compréhension de la preuve] ne visaient pas des éléments secondaires. Comme le dit le juge Binnie au nom de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Lohrer* [. . .] (au par. 2) : « L'interprétation erronée de la preuve doit porter sur l'essence plutôt que sur des détails. Elle doit avoir une incidence importante plutôt que secondaire sur le raisonnement du juge du procès. » La question de savoir si M. Sinclair était sur le lieu du crime constituait sans aucun doute une question fondamentale. Les deux éléments « probants », parmi d'autres éléments de preuve, invoqués par la juge pour conclure que M. Sinclair se trouvait bel et bien sur le lieu du crime, étaient essentiels au prononcé du verdict final. On ne saurait dire avec certitude que la juge aurait tiré la même conclusion si elle n'avait pas mal qualifié la preuve.

[32] Il me paraît important d'ajouter qu'au moment d'ordonner un nouveau procès, la Cour d'appel prend la peine de rappeler expressément qu'[TRADUCTION] « [u]n tribunal d'appel doit toujours s'abstenir de décortiquer ou de disséquer les motifs du juge du procès comme s'il les scrutait à la loupe » (par. 72). Je suis évidemment du même avis. Avec égards pour l'opinion contraire, il faut aussi éviter d'attribuer à un mot employé dans les motifs de la Cour d'appel une signification malheureuse dissociée du contexte et contraire au sens littéral et ordinaire.

[33] À l'instar de la Cour d'appel, je suis troublé par [TRADUCTION] « l'apparente reconnaissance [par la juge du procès] [. . .] que des éléments prouvaient que M. Sinclair, M. Pruden-Wilson et l'adolescent avaient projeté de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié » (par. 61). Selon *Le nouveau Petit Robert* (2010), p. 117, l'adjectif « apparent » s'entend au premier chef de ce « [q]ui apparaît, se montre clairement aux yeux ». Et en ce sens, l'erreur de la juge est de fait apparente et non hypothétique, ni même imputée par déduction.

[34] Après avoir fait état de la prétention du ministère public selon laquelle la preuve circonstancielle établit la participation de M. Sinclair à l'agression de la victime, la juge du procès

that, prior to the assault, Pruden-Wilson, Sinclair and the youth planned to go out together to commit another robbery” (para. 21 (emphasis added)). With respect for those who read this sentence differently, it seems plain to me that the Court of Appeal’s reference to the trial judge’s “apparent acceptance” of this “evidence” is entirely grounded in the trial judge’s own words. It is, I repeat, hardly “speculative”: It aptly describes an *actual mistake*.

[35] Moreover, this mistaken view of the evidence appears from the trial judge’s ensuing reasons to have coloured her evaluation of the other circumstantial evidence upon which the Crown relied. Citing an example, the Court of Appeal explained: “Since the judge treated as evidentiary that which was not, she did not consider inferences, other than that the three men were out together, that were available to be drawn on the evidence” (reproduced above, at para. 31).

[36] The supposed plan of the three accused to commit a robbery — and to stay together for this purpose throughout the night — underpinned the judge’s inference that Mr. Sinclair was at the scene of the crime. It was the first step of the reasoning that led her to that conclusion. At no point did the judge state explicitly, or even suggest indirectly, that the “evidence” referred to by the Crown simply did not exist.

[37] For the sake of clarity, I reproduce the judge’s words once more: “The Crown refers to the evidence that, prior to the assault, Pruden-Wilson, Sinclair and the youth planned to go out together to commit another robbery” (emphasis added). Bearing in mind the plain and ordinary meaning of these words and the context in which they appear, I see no basis for assuming that the trial judge meant “the Crown submits” when she said the “Crown refers to the evidence”.

affirme : [TRADUCTION] « Le ministère public renvoie à la preuve selon laquelle, avant l’agression, M. Pruden-Wilson, M. Sinclair et l’adolescent avaient projeté de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié » (par. 21 (je souligne)). Avec égards pour ceux qui interprètent cette phrase différemment, il me paraît évident que le renvoi par la Cour d’appel à l’« apparente reconnaissance » de cette « preuve » par la juge du procès repose entièrement sur les propos de cette dernière. Je le répète, cette mention ne relève guère de l’« hypothèse » : elle décrit bien une *véritable erreur*.

[35] De plus, il appert des motifs de la juge du procès que cette interprétation erronée de la preuve a influé sur son évaluation des autres éléments de preuve circonstancielle invoqués par le ministère public. Au moyen d’un exemple, la Cour d’appel donne l’explication suivante : [TRADUCTION] « Puisque la juge a assimilé à une preuve une chose qui n’en était pas une, elle n’a pas examiné les inférences susceptibles d’être tirées de la preuve, hormis celle que les trois hommes étaient sortis ensemble » (extrait reproduit au par. 31).

[36] La prétendue intention des trois accusés de commettre un vol qualifié — et de rester ensemble à cette fin toute la nuit — sous-tend l’inférence de la juge que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime. Il s’agit de la première étape du raisonnement menant à sa conclusion. À aucun moment la juge n’affirme explicitement, ni même ne laisse entendre tacitement, que la « preuve » invoquée par le ministère public n’existe tout simplement pas.

[37] Par souci de clarté, je reproduis une fois de plus les propos de la juge du procès : [TRADUCTION] « Le ministère public renvoie à la preuve selon laquelle, avant l’agression, M. Pruden-Wilson, M. Sinclair et l’adolescent avaient projeté de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié » (je souligne encore une fois). Vu le sens ordinaire des mots employés et le contexte dans lequel ils le sont, je ne vois aucune raison de penser que la juge du procès a voulu dire « le ministère public sou tient » alors qu’elle a dit le « ministère public renvoie à la preuve ».

[38] Finally, and with respect, I am unable to share Justice LeBel's view (at para. 60) that the evidence established Mr. Sinclair's participation in the assault or even his presence at the scene when the crime was committed.

[39] First, there was "no DNA evidence linking [Mr. Sinclair] to the scene" (para. 21 of the trial judge's reasons). Second, Mr. Sinclair bore no burden to prove that he was not the third "mysterious individual whose identity remains unknown to this day" (para. 60 of Justice LeBel's reasons). It was for the Crown to prove that he was.

[40] Third, Mr. Sinclair was not bound to explain the undated cuts in his jeans and lacerations of his legs. The evidence in this regard is inconclusive on its own, and unsupported by forensic evidence of any sort. It is no more probative of Mr. Sinclair's presence at the scene of the crime than the fact that blood of *another accused* was on the victim's knife.

[41] Fourth, and perhaps most important, mere presence at the scene of the crime — even if it had been established — would not suffice to prove, as a matter of fact or matter of law, that Mr. Sinclair had participated in the assault. Indeed, as Crown counsel conceded on the hearing of this appeal, there was evidence that "earlier in the evening, [Mr. Sinclair] had been present but had not participated in another robbery" (transcript, at p. 32).

V

[42] For all of these reasons, I would dismiss this appeal, affirm the judgment of the Court of Appeal, set aside the respondent's conviction, and order a new trial.

The judgment of LeBel, Deschamps and Rothstein JJ. was delivered by

[43] LEBEL J. — I have had the benefit of reading the reasons of my colleague Fish J. With respect, I

[38] Enfin, avec égards pour mon collègue le juge LeBel, je ne puis partager son opinion (par. 60 de ses motifs) selon laquelle la preuve établissait la participation de M. Sinclair à l'agression, voire sa présence lors de la perpétration du crime.

[39] Premièrement, [TRADUCTION] « aucune preuve génétique n'établit que [M. Sinclair] se trouvait sur le lieu du crime » (par. 21 des motifs de la juge du procès). Deuxièmement, il n'incombait pas à M. Sinclair de prouver qu'il n'était pas le troisième homme, l'« inconnu dont on ignore toujours l'identité » (par. 60 des motifs du juge LeBel), mais bien au ministère public de prouver qu'il l'était.

[40] Troisièmement, M. Sinclair n'avait pas à expliquer les coupures de son jean dont on ignorait de quand elles dataient, non plus que les lacerations à ses jambes. La preuve à cet égard n'est ni concluante en soi, ni étayée par quelque élément de preuve criminalistique. Elle n'établit pas davantage la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime que le sang d'un *autre accusé* sur le couteau de la victime.

[41] Quatrièmement, et ce qui importe sans doute le plus, la seule présence de M. Sinclair sur le lieu du crime — même si elle était établie — ne suffirait pas à prouver, en fait ou en droit, qu'il a pris part à l'agression. D'ailleurs, comme l'a admis l'avocate du ministère public lors de l'audition du pourvoi, des éléments indiquent que [TRADUCTION] « plus tôt dans la soirée, [M. Sinclair] était présent, mais qu'il n'a pas participé à un autre vol qualifié » (transcription, p. 32).

V

[42] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité visant l'intimé et d'ordonner un nouveau procès.

Version française du jugement des juges LeBel, Deschamps et Rothstein rendu par

[43] LE JUGE LEBEL — J'ai pris connaissance des motifs du juge Fish. Je ne peux malheureusement

cannot agree with him that the Manitoba Court of Appeal was right to order a new trial on the ground that the trial judge had misapprehended the evidence in her reasons and had thus made an error that met the standard set out in *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. For the reasons that follow, I would allow the appeal and restore the respondent's conviction.

[44] Before turning to the core of my disagreement with my colleague, I wish to briefly address the legal issues raised by this case. First and foremost, the Court must clarify in this appeal whether Fish J., dissenting in the result in *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190, expanded the “traditional scope” of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (at para. 77), as delineated in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381. On this point, I agree that, because Binnie J. concurred in substance in Fish J.'s reasons in *Beaudry*, Fish J. carried a majority on the issue of whether a verdict reached “illogically or irrationally” (para. 97) is “unreasonable” within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* (reasons of Fish J., at para. 17). I also acknowledge that Fish J.'s reasons in *Beaudry* represent the state of the law on this point.

[45] In light of this conclusion, the second — and more subtle — issue in the case at bar concerns the nature of the error requiring appellate intervention under s. 686(1)(a)(i) that *Beaudry* purported to identify. Fish J. sets out clearly, in comments with which I fully agree, what *Beaudry* does not stand for (at paras. 3-4):

While a verdict that rests on a mistake as to the substance of the evidence may well be “unreasonable” in the broad sense of that term, *Beaudry* has no application to errors of this sort. Rather, they are governed by *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. Nor does *Beaudry* govern trial court decisions that are rendered inscrutable by an absence of sufficient reasons, as in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869.

pas convenir avec lui que la Cour d'appel du Manitoba a eu raison d'ordonner un nouveau procès parce que, dans son jugement, la juge du procès aurait mal interprété la preuve et aurait donc commis une erreur qui correspond à la norme établie dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité visant l'intimé.

[44] Avant de passer au principal point de désaccord avec mon collègue, j'examinerai brièvement les questions de droit en litige. D'abord, la Cour doit déterminer en l'espèce si, dans l'arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190, le juge Fish, dissident quant à l'issue du pourvoi, accroît la « portée traditionnelle » du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (par. 77), qu'avaient définie *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381. À mon avis, dans *Beaudry*, grâce aux motifs essentiellement concordants du juge Binnie sur ce point, l'opinion du juge Fish selon laquelle un verdict est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel* lorsqu'on est parvenu à celui-ci d'une manière « illogique ou irrationnelle » (par. 97) a emporté la majorité (motifs du juge Fish, par. 17). Je reconnais également que les motifs du juge Fish dans cet arrêt représentent l'état du droit à cet égard.

[45] En raison de cette première conclusion, la deuxième question litigieuse — plus subtile — porte sur le problème du type d'erreur qui commande l'intervention en appel en vertu du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, et que la Cour a tenté de préciser dans *Beaudry*. Des observations du juge Fish, avec lesquelles je suis complètement d'accord, expriment clairement ce dont cet arrêt ne décide pas (par. 3-4) :

Bien qu'un verdict fondé sur une erreur quant à l'essence de la preuve puisse fort bien être « déraisonnable » au sens général de ce terme, l'arrêt *Beaudry* ne s'applique pas à ce type d'erreur, qui est plutôt régi par l'arrêt *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. L'arrêt *Beaudry* ne s'applique pas non plus à la décision de première instance qui est inintelligible à cause de motifs insuffisants, comme celle contestée dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869.

Nothing in *Beaudry* should be taken as a departure from the well-established principles of appellate review set out in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381.

Fish J. adds that “the *Beaudry* test addresses the reasonableness of the judge’s verdict, notably by scrutinizing the logic of the judge’s *findings of fact or inferences drawn from the evidence admitted at trial*” (para. 15 (emphasis in original)). Despite the fact that I concurred with the opinion of Charron J. in *Beaudry*, I am convinced that Fish J.’s reasons in the instant case correctly reflect the position that was taken by the majority in that case. Accordingly, I concur with his reasons to that extent.

[46] My disagreement with Fish J. does not therefore pertain to his interpretation of how *Beaudry* fits into the expanded scope of s. 686(1)(a)(i). Nor does it relate to his opinion that, to the extent that the Manitoba Court of Appeal appears to have based its judgment in the instant case on *Beaudry*, it erred in law. Rather, the only point on which I disagree with Fish J. relates to the application of *Lohrer* to the facts of this case. I do not agree that the Court of Appeal identified an error in the trial judge’s reasons that “fall[s] squarely within *Lohrer*” (reasons of Fish J., at para. 5). In my respectful opinion, the trial judge did not commit an error that justified appellate intervention.

[47] Hamilton and Freedman J.J.A., writing for a unanimous Court of Appeal, held that the trial judge had misapprehended the evidence by asserting that Mr. Sinclair had been involved in a plan to commit a robbery (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135). In their view, as a result of this misapprehension, the trial judge’s reasoning process was flawed in two respects. They wrote:

The judge drew an inference that Sinclair and Pruden-Wilson were together throughout, but she based this inference partially on that “evidence” referred to by the Crown, when there was no such evidence. Moreover, she then found that Sinclair was one of the participants in the assault, basing this in part on the “evidence” that he and Pruden-Wilson were out together. [para. 71]

L’arrêt *Beaudry* ne modifie en rien les principes bien établis du contrôle en appel énoncés dans *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381.

Le juge Fish ajoute que « le critère établi dans *Beaudry* permet de déterminer si le verdict est raisonnable, notamment en s’attachant à la logique *des conclusions de fait ou des inférences tirées de la preuve admise au procès* » (par. 15 (en italique dans l’original)). Même si j’ai souscrit à l’opinion de la juge Charron dans *Beaudry*, je suis convaincu que les motifs du juge Fish en l’espèce expliquent toutefois le point de vue majoritaire dans ce dossier. Pour cette raison, je suis d’accord avec ses motifs sur ce point.

[46] Mon désaccord avec le juge Fish ne porte donc pas sur son opinion concernant la compatibilité de *Beaudry* avec la portée accrue donnée ainsi au sous-al. 686(1)(a)(i). Je ne critique pas non plus l’opinion de mon collègue laissant entendre que la Cour d’appel du Manitoba aurait commis une erreur de droit en fondant son jugement sur cet arrêt. Ma seule divergence avec le juge Fish a pour objet l’application de l’arrêt *Lohrer* aux faits de la présente affaire. En effet, je ne partage pas son avis selon lequel la Cour d’appel a relevé dans les motifs de la juge du procès une erreur qui « est nettement du ressort de l’arrêt *Lohrer* » (motifs du juge Fish, par. 5). J’estime plutôt que la juge n’a pas commis d’erreur justifiant la réformation de son jugement en appel.

[47] Au nom des juges unanimes de la Cour d’appel, les juges Hamilton et Freedman concluent que la juge du procès interprète mal la preuve lorsqu’elle affirme que M. Sinclair était partie à un projet de vol qualifié (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135). À leur avis, cette erreur d’interprétation vicie le raisonnement de la juge sous deux rapports :

[TRADUCTION] La juge a inféré que MM. Sinclair et Pruden-Wilson avaient toujours été ensemble, mais elle a fondé son inférence en partie sur la « preuve » à laquelle renvoie le ministère public, alors qu’il n’existait pas de preuve en ce sens. Qui plus est, elle a ensuite conclu que M. Sinclair était l’un des agresseurs en s’appuyant en partie sur la « preuve » que M. Pruden-Wilson et lui étaient sortis ensemble. [par. 71]

Fish J. agrees with this reading of the trial judge's reasons. He writes that "[s]he mistook for *evidence* the Crown's *theory* concerning a planned second robbery and Mr. Sinclair's presence when it was committed" (para. 9 (emphasis in original)).

[48] In the view of Hamilton and Freedman J.J.A., this two-fold misapprehension of the evidence thus amounted to a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*. They saw it as a basis, along with a number of other factors, for the inferences drawn by the trial judge that Mr. Sinclair was at the crime scene at the time Mr. Lecours was brutally assaulted and that he participated in the assault. They added the following comment:

Moreover, these mischaracterizations were not on peripheral points. . . . It was obviously a fundamental question whether Sinclair was at the scene of the crime. The two "evidentiary" matters, among other evidence, on which the judge relied to establish that he was indeed at the scene were essential to her ultimate verdict. It cannot be stated with confidence that, had she not mischaracterized the evidence, she would have found as she did. [Emphasis added; para. 97.]

[49] While I agree that the record does not disclose any evidence of a planned robbery involving Mr. Sinclair, I do not agree that the trial judge relied on such "evidence" to infer that Mr. Sinclair was at the crime scene. In my view, the trial judge did not actually commit the error the Court of Appeal said she had committed. She drew two key inferences to find Mr. Sinclair guilty: (1) that he was at the crime scene; and (2) that he was one of Mr. Lecours's assailants (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). It is important not to be misled about the evidence that led the trial judge to draw these two inferences. Regarding Mr. Sinclair's presence at the crime scene, she considered the circumstantial evidence adduced by the Crown and found

Le juge Fish fait sienne cette interprétation des motifs de la juge du procès. Il écrit qu'« elle a tort de considérer comme une *preuve* la *thèse* du ministère public relative à un deuxième vol projeté et à la présence de M. Sinclair lors de la perpétration de cet autre vol qualifié » (par. 9 (en italique dans l'original)).

[48] Pour les juges Hamilton et Freedman, cette double interprétation erronée de la preuve équivaut donc à une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel*. Associée à un certain nombre d'autres facteurs, elle forme selon eux l'assise des inférences tirées par la juge du procès au sujet de la présence de M. Sinclair lors de l'agression sauvage de M. Lecours et de sa participation à celle-ci. Ils ajoutent :

[TRADUCTION] De plus, ces erreurs de qualification ne visaient pas des éléments secondaires. [...] La question de savoir si M. Sinclair était sur le lieu du crime constituait sans aucun doute une question fondamentale. Les deux éléments « probants », parmi d'autres éléments de preuve, invoqués par la juge pour conclure que M. Sinclair se trouvait bel et bien sur le lieu du crime, étaient essentiels au prononcé du verdict final. On ne saurait dire avec certitude que la juge aurait tiré la même conclusion si elle n'avait pas mal qualifié la preuve. [Je souligne; par. 97.]

[49] Je conviens que le dossier ne contient aucune preuve d'un projet de vol qualifié auquel aurait été partie M. Sinclair, mais je ne saurais conclure que la juge du procès s'est appuyée sur pareille « preuve » pour inférer que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime. À mon avis, la juge n'a pas vraiment commis l'erreur que lui reproche la Cour d'appel. Pour déclarer M. Sinclair coupable, elle a tiré deux inférences fondamentales : (1) il s'est trouvé sur le lieu du crime et (2) il était l'un des agresseurs de M. Lecours (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). Il importe de ne pas se méprendre sur la preuve qui a amené la juge du procès à tirer ces deux inférences. Au sujet de la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime, la juge examine la preuve circonstancielle offerte par le ministère public et elle conclut ainsi :

- that Mr. Sinclair, Mr. Pruden-Wilson and the youth were all out of the residence at the time of the assault on the victim (para. 21);
  - that Mr. Sinclair knew Mr. Pruden-Wilson had been stabbed, because (1) he stormed into the house only minutes after the incident and (2) he led the subsequent efforts to locate Mr. Pruden-Wilson while the latter was still bleeding in the snow (paras. 12, 19 and 21); and
  - that DNA evidence linked Mr. Pruden-Wilson to the crime, and Mr. Pruden-Wilson's blood was found on Mr. Sinclair's jeans and hoodie (para. 21).
- M. Sinclair, M. Pruden-Wilson et l'adolescent étaient tous absents de la résidence au moment de l'agression de la victime (par. 21);
  - M. Sinclair savait que M. Pruden-Wilson avait été poignardé, car (1) il était rentré en coup de vent quelques minutes seulement après l'incident et (2) il avait ensuite mené les recherches pour retrouver M. Pruden-Wilson, qui gisait toujours dans la neige, ensanglanté (par. 12, 19 et 21);
  - la preuve génétique relie M. Pruden-Wilson au crime et le sang de M. Pruden-Wilson a été retrouvé sur le jeans et le blouson à capuchon de M. Sinclair (par. 21).

[50] From this evidence, which she assessed correctly, the trial judge drew the inference “that Sinclair and Pruden-Wilson were together throughout and that Sinclair was at the scene” (para. 21). The record supported this inference even though there was no evidence of a plan to commit a robbery, and the trial judge's reasoning discloses no mischaracterization of the evidence. With respect, it is inaccurate to state that the trial judge relied on the existence of a plan to commit a robbery to infer that Mr. Sinclair was at the crime scene. Indeed, nowhere in her reasons can support be found for the view that she *accepted* the Crown's theory of a planned robbery involving Mr. Sinclair. All she did was to refer to such a plan *as part of the Crown's theory* (at para. 21):

As for Sinclair, there is no DNA evidence linking him to the scene. Rather, the evidence is circumstantial. The Crown submits that the circumstantial evidence proves beyond a reasonable doubt Sinclair's presence at the scene and his involvement in the unlawful act of assaulting Lecours. The Crown refers to the evidence that, prior to the assault, Pruden-Wilson, Sinclair and the youth planned to go out together to commit another robbery. Although nobody saw the three leave 110 Kushner together, there was clearly a period of time, in the early morning hours, when all three were out of the residence. Further, when Sinclair returned to 110 Kushner, he knew that Pruden-Wilson had been stabbed. The Forensic Reports show that Pruden-Wilson's blood

[50] De cette preuve qu'elle apprécie correctement, la juge du procès infère [TRADUCTION] « que MM. Sinclair et Pruden-Wilson sont toujours demeurés ensemble et que M. Sinclair était sur le lieu du crime » (par. 21). Le dossier étaye cette inférence malgré l'absence d'un élément de preuve établissant l'existence d'un projet de vol qualifié. Le raisonnement de la juge du procès ne révèle aucune qualification erronée de la preuve. Avec égards, il est inexact de dire que la juge du procès se fonde sur l'existence d'un projet de vol qualifié pour inférer que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime. En effet, ses motifs ne permettent pas de conclure qu'elle *retient* la thèse du ministère public d'un projet de vol qualifié auquel aurait participé M. Sinclair. La juge renvoie seulement à ce projet *en tant qu'élément de la thèse du ministère public* (par. 21) :

[TRADUCTION] Quant à M. Sinclair, aucune preuve génétique n'établit qu'il se trouvait sur le lieu du crime. La preuve à cet égard est circonstancielle. Le ministère public soutient que la preuve circonstancielle établit hors de tout doute raisonnable la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime et sa participation à l'agression illégale de M. Lecours. Le ministère public renvoie à la preuve selon laquelle, avant l'agression, M. Pruden-Wilson, M. Sinclair et l'adolescent avaient projeté de sortir ensemble pour commettre un autre vol qualifié. Bien que personne ne les ait vus partir ensemble du 110 Kushner, ils se sont clairement absentés de la résidence durant un certain temps aux petites heures du matin. En outre, lorsque M. Sinclair y est revenu, il savait que

was on Sinclair’s jeans and hoodie. As well, Audy’s evidence was that Sinclair led their subsequent efforts to locate Pruden-Wilson, and Constable Tully testified that Audy and Sinclair were running (and arrested) in the area where Pruden-Wilson was in the snow, bleeding. I am satisfied that the only rational inference to be drawn from all of this evidence is that Sinclair and Pruden-Wilson were together throughout and that Sinclair was at the scene. [Emphasis added.]

[51] Although I concede that this passage from the trial judge’s reasons could have been better written, it is not ambiguous. Read in context, it does not support a conclusion that the trial judge mistook the Crown’s theory about a planned robbery involving Mr. Sinclair for evidence. Rather, she stated clearly that she inferred that Mr. Sinclair was at the crime scene despite the fact that there was no evidence, such as the simultaneous departure of the three young men, confirming the existence of a plan. In my opinion, the trial judge’s reasons thus indicate that she was satisfied beyond a reasonable doubt — regardless of whether the Crown had made out its case with respect to the planned robbery — that Mr. Sinclair was at the crime scene. In the first part of the paragraph quoted above, the trial judge presented some of the Crown’s submissions, while in the second part, she explained how she reached the conclusion that Mr. Sinclair was at the crime scene. The Court of Appeal was not justified in turning the trial judge’s description of a part of the Crown’s theory into an acceptance of its evidentiary foundation.

[52] I wish to emphasize the fact that the Court of Appeal did not find that the impugned error was explicit in the trial judge’s reasons. Indeed, Hamilton and Freedman J.J.A. referred to her “apparent acceptance . . . that there was evidence of Sinclair, Pruden-Wilson and the young person planning to go . . . commit another robbery” (para. 61 (emphasis added)). In the absence of an explicit acceptance by the trial judge, the Court of Appeal appears to have “inferred” that her explanation of the basis for her inference was flawed. As a result, the Court of Appeal’s decision to order a new trial

M. Pruden-Wilson avait été poignardé. Selon le rapport médico-légal, du sang de M. Pruden-Wilson se trouvait sur le jeans et le blouson à capuchon de M. Sinclair. De plus, le témoignage de M. Audy révèle que M. Sinclair a mené leurs recherches subséquentes pour trouver M. Pruden-Wilson, et l’agent Tully a témoigné que MM. Audy et Sinclair couraient (et ont été arrêtés) à l’endroit où se trouvait M. Pruden-Wilson, qui gisait dans la neige, ensanglanté. Je suis convaincue que la seule inférence logique susceptible d’être tirée de tous ces éléments de preuve est que MM. Sinclair et Pruden-Wilson sont toujours demeurés ensemble et que M. Sinclair était sur le lieu du crime. [Je souligne.]

[51] Ce passage des motifs de la juge aurait certes pu être mieux rédigé, mais il demeure sans équivoque. Dans son contexte, il ne permet pas de conclure que la juge assimile à tort à une preuve la thèse du ministère public qu’un projet de commettre un vol qualifié auquel aurait participé M. Sinclair avait été formé. En fait, elle dit clairement inférer que M. Sinclair était sur le lieu du crime même si aucun élément, tel le départ simultané des trois jeunes hommes, ne prouve l’existence du projet. À mon sens, ses motifs révèlent donc sa conviction hors de tout doute raisonnable, indépendamment de la question de savoir si le ministère public a établi l’existence du projet de vol qualifié, que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime. La juge expose certaines des prétentions du ministère public au début du paragraphe précité tandis qu’à la fin, elle explique ce qui l’amène à conclure que M. Sinclair était sur le lieu du crime. La Cour d’appel n’était pas fondée à confondre la mention d’un volet de la thèse du ministère public avec l’acceptation par la juge d’une preuve appuyant cet argument.

[52] Comme je tiens à le souligner, la Cour d’appel ne conclut pas que l’erreur reprochée à la juge du procès ressort nettement de ses motifs. D’ailleurs, les juges Hamilton et Freedman font état de [TRADUCTION] « l’apparente reconnaissance [par la juge du procès] [ . . . ] que des éléments prouvaient que M. Sinclair, M. Pruden-Wilson et l’adolescent avaient [planifié] commettre un autre vol qualifié » (par. 61 (je souligne)). Même en l’absence de toute reconnaissance explicite par la juge du procès, la Cour d’appel paraît « induire » que le fondement de son inférence était vicié. Par

in this case rests solely on this implicit, but “apparent”, mistake.

[53] When reasons are reviewed on appeal, silence should not be taken to mean acceptance (*R. v. O'Brien*, 2011 SCC 29, [2011] 2 S.C.R. 485, at para. 16). In my opinion, for an appellate court to decide to order a new trial on the basis of a miscarriage of justice resulting from a misapprehension of the evidence, more is needed than an “apparent” mistake (e.g., an error that the trial judge *may* have committed) in the reasons. A court of appeal should not, in applying the *Lohrer* test, order a new trial unless the trial judge has made a real error; its decision cannot be speculative. The plain language or the thrust of the reasons must disclose an actual mistake. When such errors are in fact committed, appellate courts have no difficulty in explaining why they caused the trial judge’s reasoning process to be fatally flawed and where they may be found in the reasons. In such situations, the errors are readily obvious.

[54] In *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5, Abella J. observed that in the oft-cited decision in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), on which the *Lohrer* test is based, Doherty J.A. had rightly “caution[ed] appellate judges not to dissect, parse, or microscopically examine the reasons of a trial judge” (para. 11). With respect, the Court of Appeal’s reasoning in the case at bar, which my colleague Fish J. endorses, disregards this cautionary rule. The order for a new trial results from an overly critical reading of the trial judge’s reasons and is not faithful to the thrust of her reasoning. This is illustrated by the fact that neither the Court of Appeal nor Fish J. in this Court has been able to identify a point in the trial judge’s reasons at which she accepted the Crown’s theory that Mr. Sinclair was involved in a plan to commit a robbery, or to satisfactorily explain why this “misapprehension” was central to her reasoning process.

conséquent, la décision de la Cour d’appel d’ordonner un nouveau procès repose uniquement sur cette erreur implicite, mais « apparente ».

[53] Le tribunal d’appel qui examine les motifs d’un jugement de première instance ne doit pas assimiler le silence à propos d’un fait à une reconnaissance de l’existence de celui-ci (*R. c. O'Brien*, 2011 CSC 29, [2011] 2 R.C.S. 485, par. 16). À mon avis, une erreur « apparente » (p. ex., une erreur que le juge du procès a *peut-être* commise) ne suffit pas pour ordonner un nouveau procès au motif qu’une erreur judiciaire découle d’une interprétation erronée de la preuve. Lorsqu’il applique le critère de l’arrêt *Lohrer*, le tribunal d’appel ne doit ordonner un nouveau procès que si le juge du procès a commis une erreur véritable, et non une erreur hypothétique. Les motifs doivent clairement ou essentiellement révéler l’existence d’une erreur réelle. Lorsqu’une telle erreur est effectivement commise, la juridiction d’appel peut aisément expliquer pourquoi elle vicie fondamentalement le raisonnement du juge du procès et préciser où elle se trouve dans les motifs, car elle devient alors assez évidente.

[54] Dans *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, la juge Abella fait remarquer que dans l’arrêt, maintes fois cité, *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), sur lequel repose le critère de l’arrêt *Lohrer*, le juge Doherty incite à juste titre « les juges d’appel [à] ne pas disséquer, décortiquer ni examiner à la loupe les motifs d’un juge de première instance » (par. 11). En toute déférence, le raisonnement de la Cour d’appel en l’espèce, auquel souscrit mon collègue le juge Fish, fait fi de cette mise en garde. La décision d’ordonner un nouveau procès découle d’une interprétation indûment sévère des motifs de la juge du procès et ne respecte pas l’essentiel de son raisonnement. D’ailleurs, ni la Cour d’appel ni le juge Fish ne sont capables, d’une part, de déterminer le passage où la juge du procès adhère à la thèse du ministère public d’un projet de vol qualifié auquel aurait participé M. Sinclair et, d’autre part, d’expliquer de manière convaincante en quoi cette « erreur d’interprétation » touche le cœur de son raisonnement.

[55] It is therefore my view that the trial judge did not infer that Mr. Sinclair was at the crime scene on the basis of the “evidence” referred to by the Crown concerning a planned robbery. It is clear from the plain language of her reasons that, after considering all the relevant evidence, including evidence that the individuals were all out of the residence at the time of the assault, that Mr. Sinclair reported that Mr. Pruden-Wilson had been stabbed shortly after it happened, and that Mr. Pruden-Wilson’s blood was found on Mr. Sinclair’s jeans and hoodie, she inferred from this that the three young men had been “together throughout” and that Mr. Sinclair had been at the crime scene.

[56] Even if I were prepared to accept, for the sake of the argument, that the trial judge agreed with the Crown’s theory that Mr. Sinclair had been involved in a plan to commit a robbery, it would nonetheless be my view that the misapprehension was not materially linked to the inference she drew with respect to Mr. Sinclair’s presence at the crime scene. For a misapprehension of evidence to be material within the meaning of the *Lohrer* test, it must go to a central element of the trial judge’s reasoning on which the conviction is based (*Lohrer*, at para. 2, *per* Binnie J.). As Binnie J. correctly stated in *Lohrer*, the standard described by Doherty J.A. in *Morrissey* is a stringent one (para. 2). In other words, an error in the assessment of the evidence will amount to a miscarriage of justice only if striking it from the judgment would leave the trial judge’s reasoning on which the conviction is based on unsteady ground.

[57] In the case at bar, striking the “error” would not have this effect. In light of the circumstantial evidence the trial judge accepted, it cannot seriously be doubted that she would nonetheless have found that Mr. Sinclair was at the crime scene at the time of the assault on Mr. Lecours. In my opinion, if the trial judge could in fact be assumed to have accepted the “evidence” of a plan to commit a robbery, that acceptance would clearly have been incidental to her finding that Mr. Sinclair was at the crime scene. How little importance she

[55] Je suis donc d’avis que la juge du procès ne conclut pas à la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime à partir de la « preuve » invoquée par le ministère public concernant un projet de vol qualifié. Il ressort du sens ordinaire de ses motifs qu’après examen de l’ensemble de la preuve pertinente, notamment des éléments de preuve établissant que les individus en cause étaient tous absents de la résidence au moment de l’agression, que M. Sinclair avait signalé, peu après celle-ci, que M. Pruden-Wilson avait été poignardé, et que du sang de M. Pruden-Wilson a été prélevé sur le jeans et le blouson à capuchon de M. Sinclair, la juge infère que les trois jeunes hommes sont [TRADUCTION] « toujours demeurés ensemble » et que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime.

[56] Même si j’avais été prêt à admettre, aux fins du débat, que la juge du procès retient la thèse du ministère public d’un projet de vol qualifié auquel aurait participé M. Sinclair, j’aurais tout de même estimé qu’il n’existe aucun lien important entre l’interprétation erronée et l’inférence tirée par la juge au sujet de la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime. Pour qu’une erreur d’interprétation de la preuve atteigne l’importance exigée par le critère de l’arrêt *Lohrer*, elle doit toucher un élément clé du raisonnement dont est issue la déclaration de culpabilité (*Lohrer*, par. 2, le juge Binnie). Comme l’affirme avec justesse le juge Binnie dans cet arrêt, la norme établie par le juge Doherty dans *Morrissey* est stricte (par. 2). Autrement dit, une erreur d’appréciation de la preuve n’est assimilable à une erreur judiciaire que lorsque son élimination du jugement saperait l’assise du raisonnement dont découle la déclaration de culpabilité.

[57] En l’espèce, la suppression de l’« erreur » n’aurait pas cet effet. La preuve circonstancielle admise au procès ne permet pas de douter sérieusement que la juge aurait néanmoins conclu que M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime lors de l’agression de M. Lecours. À mon sens, si l’on pouvait en fait supposer que la juge du procès a reconnu la « preuve » d’un projet de vol qualifié, cette reconnaissance serait manifestement accessoire à sa conclusion selon laquelle M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime. Le peu d’importance

attached to the alleged plan to commit a robbery should also come as no surprise: Mr. Sinclair was charged with manslaughter, not with conspiracy to commit robbery. Although evidence of such a plan would likely have strengthened the inference that Mr. Sinclair and Mr. Pruden-Wilson had been “together throughout”, it did not need to be central to the trial judge’s reasoning, because it was not an element of the Crown’s burden.

[58] In his reasons, Fish J. downplays the persuasiveness of the evidence on which the trial judge based the verdict by referring to it as “apparently incriminating circumstantial evidence” (para. 8). In this respect, the fact that Mr. Sinclair reported that Mr. Pruden-Wilson had been stabbed only minutes after it happened and the fact that his clothes were stained with Mr. Pruden-Wilson’s blood are undisputed pieces of evidence that are more than “apparently incriminating”. Furthermore, my colleague’s interpretation of the weight of this circumstantial evidence does not accord with the trial judge’s reasoning. It is important to reflect upon the meaning of the position he has adopted.

[59] In essence, Fish J. suggests that the reasoning process that led the trial judge to convict Mr. Sinclair was dependent upon the “evidence” of a planned robbery. He thus endorses the Court of Appeal’s position that “[i]t cannot be stated with confidence that, had she not mischaracterized the evidence, she would have found as she did” (para. 97). In my respectful view, not only does this position exaggerate the importance of the trial judge’s reference to this planned robbery, but it suggests, erroneously, that had the trial judge not misapprehended the evidence in this regard, she could plausibly have had a reasonable doubt about Mr. Sinclair’s presence at the crime scene.

[60] This implies that the trial judge might have been inclined to conclude that Mr. Lecours was brutally attacked by three men, including a mysterious

accordé au projet de vol qualifié allégué n’est pas non plus surprenant : M. Sinclair était inculpé d’homicide involontaire coupable, et non de complot en vue de commettre un vol qualifié. La preuve d’un tel projet aurait sans doute affermi l’inférence que MM. Sinclair et Pruden-Wilson étaient [TRADUCTION] « toujours demeurés ensemble », mais elle n’avait pas à viser un élément clé du raisonnement de la juge du procès car elle ne portait pas sur un fait qu’il incombait au ministère public de prouver.

[58] Dans ses motifs, le juge Fish minimise le caractère convaincant de la preuve sur laquelle la juge du procès fonde le verdict en la qualifiant de « preuve circonstancielle apparemment incriminant[e] » (par. 8). À cet égard, le fait que M. Sinclair a signalé, quelques minutes seulement après l’incident, que M. Pruden-Wilson avait été poignardé, et la présence sur ses vêtements du sang de M. Pruden-Wilson constituent des éléments de preuve non contestés qui sont plus qu’« apparemment incriminants ». En outre, la minimisation de l’importance de la preuve circonstancielle par le juge Fish ne respecte pas la teneur du raisonnement de la juge du procès. Il importe alors de s’interroger davantage sur la signification du point de vue qu’adopte mon collègue.

[59] Le juge Fish affirme essentiellement que le raisonnement qui amène la juge du procès à déclarer M. Sinclair coupable repose sur la « preuve » d’un projet de vol qualifié. Il convient donc avec la Cour d’appel qu’[TRADUCTION] « [o]n ne saurait dire avec certitude que la juge aurait tiré la même conclusion si elle n’avait pas mal qualifié la preuve » (par. 97). En toute déférence, j’estime que cet argument non seulement surestime l’importance du renvoi à ce projet de vol qualifié, mais aussi laisse entendre à tort que si elle n’avait pas mal interprété la preuve à cet égard, la juge aurait vraisemblablement pu entretenir un doute raisonnable quant à la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime.

[60] Un tel argument suppose que la juge du procès aurait pu conclure que M. Lecours a été agressé sauvagement par trois hommes, y compris

individual whose identity remains unknown to this day, and that, for his part, Mr. Sinclair simply happened to fortuitously come across his wounded friend in the minutes following the attack. I have difficulty understanding how she could logically have been inclined to reach such a conclusion. It is even more difficult to understand how that might be if the evidence of Mr. Sinclair's presence at the crime scene is considered in conjunction with the evidence on which the trial judge relied to infer that he had participated in the assault. In this respect, the evidence accepted by the trial judge shows

- that Emilia Rzedzian, who was found to be a credible witness, observed three young males kicking the victim (paras. 15 and 22);
- that a knife was found at the scene and Mr. Pruden-Wilson's blood was found on its blade (para. 19);
- that Mr. Sinclair's jeans had cuts in them, as did Mr. Pruden-Wilson's (paras. 20-22); and
- that the police photos show lacerations on Mr. Sinclair's legs in the approximate areas of the cuts (para. 22).

[61] Ultimately, I agree with the Crown that the conclusion that "some other unknown third male, also wearing light coloured clothing, took part in the attack on the deceased, only to then disappear just as [Mr. Sinclair] suddenly appeared in an isolated and out-of-the-way field to assist Pruden-Wilson while also somehow coincidentally acquiring cuts on his clothes and legs similar to those suffered by the other assailants, is utterly speculative and improbable" (A.F., at para. 67). Nothing in the trial judge's reasons suggests that she might have been inclined to come to such an illogical conclusion if she had expressly rejected the Crown's theory about the evidence of a planned robbery. The contrary is much more consistent with her actual words. She wrote that the only "rational inference" that could be drawn was that Mr. Sinclair was at the crime scene, which implies

un inconnu dont on ignore toujours l'identité, et que M. Sinclair a simplement croisé son ami blessé par hasard dans les minutes qui ont suivi l'agression. J'ai du mal à comprendre comment la juge aurait pu logiquement arriver à pareille conclusion. Il est encore plus difficile d'envisager cette possibilité lorsque la preuve de la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime est considérée de pair avec celle sur laquelle se fonde la juge pour conclure qu'il a pris part à l'agression. À cet égard, la preuve admise au procès établit les faits suivants :

- Emilia Rzedzian, dont le témoignage a été jugé digne de foi, a vu trois jeunes hommes donner des coups de pied à la victime (par. 15 et 22);
- un couteau a été trouvé sur les lieux et on a prélevé sur sa lame du sang de M. Pruden-Wilson (par. 19);
- on a constaté des coupures sur le jeans de M. Sinclair de même que sur celui de M. Pruden-Wilson (par. 20-22);
- les photos prises par la police montrent des lacérations aux jambes de M. Sinclair qui correspondent à peu près à l'emplacement des coupures (par. 22).

[61] En définitive, le ministère public a raison lorsqu'il plaide que la conclusion selon laquelle [TRADUCTION] « un tiers inconnu, portant lui aussi des vêtements de couleur pâle, a pris part à l'agression du défunt pour ensuite disparaître au moment même où [M. Sinclair] apparaissait soudain dans un champ à l'écart pour venir en aide à M. Pruden-Wilson tout en présentant, par coïncidence en quelque sorte, des coupures à ses vêtements et des lacérations à ses jambes semblables à celles constatées chez les autres agresseurs, est tout à fait hypothétique et improbable » (m.a., par. 67). Les motifs de la juge du procès n'incitent nullement à croire qu'elle aurait pu arriver à une conclusion aussi illogique si elle avait rejeté expressément la thèse du ministère public d'un projet de vol qualifié, bien au contraire. D'ailleurs, la juge affirme que la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime constitue

that it would be irrational to conclude that he was not there.

[62] From a factual standpoint, there were only two possible conclusions in this case: either Mr. Sinclair was present at the crime scene and, on the basis of the evidence accepted by the trial judge, he was one of the assailants, or he was somewhere else at the time of the assault. In light of both the language and the structure of her reasons for judgment, I am persuaded that the trial judge found the circumstantial evidence to be seriously incriminating for Mr. Sinclair. In my view, her reasoning process was not disturbed by the question of the planned robbery to the extent my colleague Fish J. suggests. Therefore, even assuming that she did misapprehend the evidence concerning the existence of a plan to commit a robbery, the error would not have been material within the meaning of the *Lohrer* test. The contention that an explicit acknowledgement of the absence of evidence in this regard could have raised a reasonable doubt in the trial judge's mind about Mr. Sinclair's presence at the crime scene is inconsistent with the reasoning that led her to convict him.

[63] For all these reasons, I would allow the appeal and restore the respondent's conviction.

The following are the reasons delivered by

CHARRON J. —

#### 1. Introduction

[64] Following his trial by a judge sitting without a jury, the respondent, Terrence Sinclair, was convicted of manslaughter (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). The conviction was based on the trial judge's finding that Mr. Sinclair had participated, together with his co-accused and a youth, in the assault that resulted in the victim's death.

[65] On appeal to the Manitoba Court of Appeal, Mr. Sinclair challenged his conviction as

la seule [TRADUCTION] « inférence logique » possible, donnant ainsi à entendre qu'il serait illogique de conclure à l'absence de l'intéressé.

[62] Du point de vue factuel, deux conclusions seulement sont possibles en l'espèce : ou bien M. Sinclair se trouvait sur le lieu du crime et, suivant la preuve admise au procès, faisait partie des agresseurs, ou bien il se trouvait ailleurs au moment de l'agression. À la lumière du texte et de la structure de ses motifs, je suis convaincu que la juge du procès a trouvé la preuve circonstancielle fort incriminante vis-à-vis de M. Sinclair. J'estime que la thèse du projet de vol qualifié n'a pas eu sur son raisonnement l'influence que lui attribue le juge Fish. Par conséquent, à supposer même qu'elle ait vraiment mal interprété la preuve relative à un projet de vol qualifié, cette erreur n'aurait pas atteint le degré d'importance requis par le critère de l'arrêt *Lohrer*. La prétention selon laquelle une reconnaissance explicite de l'absence de preuve sur ce point aurait pu susciter un doute raisonnable chez la juge du procès au sujet de la présence de M. Sinclair sur le lieu du crime est incompatible avec le raisonnement à l'issue duquel la juge prononce la déclaration de culpabilité.

[63] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité visant l'intimé.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE CHARRON —

#### 1. Introduction

[64] L'intimé, Terrence Sinclair, a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable à l'issue d'un procès devant juge seul (2007 MBQB 219, 219 Man. R. (2d) 63). La déclaration de culpabilité repose sur la conclusion de la juge du procès selon laquelle M. Sinclair a participé, de concert avec son coaccusé et un adolescent, à l'agression qui a causé la mort de la victime.

[65] Devant la Cour d'appel du Manitoba, M. Sinclair a contesté sa déclaration de culpabilité au

unreasonable. The Court of Appeal held that the trial judge mischaracterized or misapprehended the evidence by inferring both that Mr. Sinclair had planned to go out with his co-accused and the youth to commit a robbery, and that they were out together at the time the fateful assault was committed. In its view, these inferences were based, at least in part, on “evidence” of those facts when there was no such evidence. The court further held that these were not peripheral matters. In its view, “the substratum of findings on which to a material extent the verdict rests is not present” (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, at para. 98). Thus, purportedly on the authority of this Court’s decision in *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190, the court concluded that the verdict was unreasonable and, as there was evidence capable of supporting a conviction, ordered a new trial.

[66] The Crown appeals with leave of this Court and raises two issues. First, the Crown asks this Court to clarify the test for unreasonable verdicts under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, set out in *Beaudry*. In *Beaudry*, the Court was divided five-four in favour of adopting an expansion of the traditional test for unreasonable verdicts, but then split differently on the application of the proposed test. This division led to some uncertainty about the governing test. Second, the Crown argues that none of the subparagraphs of s. 686(1)(a) provides a basis for overturning the verdict in this case. As there was no error of law, miscarriage of justice or unreasonable verdict, the Crown submits that the Manitoba Court of Appeal erred in ordering a new trial and asks that the conviction be restored.

[67] I have had the benefit of reading the reasons of LeBel J. and Fish J. On the first issue, I agree with much of Fish J.’s reasons on the import of this Court’s decision in *Beaudry* regarding the test for unreasonable verdicts under s. 686(1)(a)(i). In particular, I agree that *Beaudry* does not change any

motif qu’elle était déraisonnable. La Cour d’appel conclut que la juge du procès a mal qualifié ou mal interprété la preuve en inférant, d’une part, que M. Sinclair avait projeté de sortir avec son coaccusé et l’adolescent pour aller commettre un vol qualifié et, d’autre part, qu’ils avaient été ensemble à l’extérieur de la résidence au moment de l’agression funeste. À son avis, ces inférences reposent, du moins en partie, sur une « preuve » inexistante et elles ne portent pas sur des éléments secondaires. Selon elle, [TRADUCTION] « il n’y a pas de fondement aux conclusions sur lesquelles repose en grande partie le verdict » (2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, par. 98). La Cour d’appel conclut donc, en disant s’appuyer sur l’arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190, que le verdict est déraisonnable, et elle ordonne un nouveau procès puisque la preuve est susceptible d’appuyer une déclaration de culpabilité.

[66] Le ministère public interjette appel avec l’autorisation de la Cour et soulève deux questions. Premièrement, il demande à la Cour de clarifier le critère énoncé dans *Beaudry* aux fins de déterminer qu’un verdict est déraisonnable ou non au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Dans cet arrêt, la Cour se prononce à cinq voix contre quatre en faveur de l’élargissement du critère traditionnellement applicable en la matière, mais les avis se répartissent différemment en ce qui concerne l’application du critère proposé, une division qui rend quelque peu incertain le critère applicable. Deuxièmement, le ministère public fait valoir qu’aucun des sous-alinéas de l’al. 686(1)(a) ne saurait fonder l’annulation du verdict. Vu l’inexistence en l’espèce d’une erreur de droit, d’une erreur judiciaire ou d’un verdict déraisonnable, le ministère public soutient que la Cour d’appel a eu tort d’ordonner un nouveau procès, et il sollicite le rétablissement de la déclaration de culpabilité.

[67] J’ai pris connaissance des motifs du juge LeBel et de ceux du juge Fish. En ce qui a trait à la première question, je souscris en grande partie à l’opinion du juge Fish concernant l’incidence de l’arrêt *Beaudry* sur le critère qui permet de déterminer qu’un verdict est déraisonnable au sens

of the existing tests for appellate review under s. 686(1)(a). As Fish J. states:

Nothing in *Beaudry* should be taken as a departure from the well-established principles of appellate review set out in *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381. [para. 4]

. . . Nor does *Beaudry* govern trial court decisions that are rendered inscrutable by an absence of sufficient reasons, as in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869. [para. 3]

[68] Further, nothing in *Beaudry* should be taken as a departure from the test established in *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732. Thus, in this appeal, I agree with Fish J. that “the Court of Appeal, to the extent that it appears in some measure to have done so, should not have rested its judgment in this case on *Beaudry*” (para. 5). As he explains, “[w]hile a misapprehension of the evidence may help to establish that a verdict is unreasonable within the meaning of *Yeves* and *Biniaris*, *Beaudry* does not govern an error of this sort” (para. 14). If the trial judge had indeed misapprehended the evidence as contended by the Court of Appeal, Fish J. rightly states that this kind of error would fall squarely within *Lohrer*. However, I agree with LeBel J. that the Court of Appeal erred in finding that the trial judge made an error that met the standard set out in *Lohrer*. I would therefore allow the appeal and reinstate Mr. Sinclair’s conviction for the reasons of LeBel J.

[69] While none of the existing tests have been changed, the approach adopted by the majority in *Beaudry*, and reiterated in this appeal, did effect an expansion of the test for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i). Under the traditional *Yeves/Biniaris* test, the reasonableness of the verdict is to be measured against the totality of the evidence adduced at trial (*R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381). This test continues to apply. However, where the verdict under review is that of a trial judge without a jury, the reasonableness of the verdict may also be assessed,

du sous-al. 686(1)(a)(i). Plus particulièrement, je conviens que *Beaudry* ne modifie aucun des critères applicables pour le contrôle en appel fondé sur l’al. 686(1)(a). Comme le mentionne le juge Fish :

L’arrêt *Beaudry* ne modifie en rien les principes bien établis du contrôle en appel énoncés dans *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381. [par. 4]

. . . L’arrêt *Beaudry* ne s’applique pas non plus à la décision de première instance qui est inintelligible à cause de motifs insuffisants, comme celle contestée dans l’arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869. [par. 3]

[68] Qui plus est, l’arrêt *Beaudry* ne modifie pas non plus le critère établi dans *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732. Je conviens donc avec le juge Fish que, « dans la mesure où elle paraît l’avoir fait jusqu’à un certain point, la Cour d’appel n’aurait pas dû, en l’espèce, fonder son jugement sur l’arrêt *Beaudry* » (par. 5). Comme il l’explique, « [m]ême si l’interprétation erronée de la preuve peut permettre d’établir le caractère déraisonnable d’un verdict au sens des arrêts *Yeves* et *Biniaris*, l’arrêt *Beaudry* ne vise pas l’erreur de ce type » (par. 14). Si, comme le soutient la Cour d’appel, la juge du procès a effectivement mal interprété la preuve, le juge Fish affirme à bon droit qu’une erreur de ce genre relève nettement de l’arrêt *Lohrer*. Par contre, je conviens avec le juge LeBel que la Cour d’appel a tort de conclure que la juge du procès a commis une erreur qui satisfait à la norme établie dans l’arrêt *Lohrer*. Je suis donc d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité de M. Sinclair pour les motifs énoncés par le juge LeBel.

[69] Même si *Beaudry* ne modifie aucun des critères établis antérieurement, la méthode d’interprétation retenue par les juges majoritaires, et reprise en l’espèce, a bel et bien eu pour effet d’élargir le critère permettant de conclure au caractère déraisonnable du verdict au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). Suivant le critère traditionnel établi dans les arrêts *Yeves* et *Biniaris* et qui demeure applicable, il faut évaluer le caractère raisonnable du verdict au regard de l’ensemble de la preuve offerte au procès (*R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381). Toutefois, lorsque

as Fish J. puts it, “by scrutinizing the logic of the judge’s *findings of fact or inferences drawn from the evidence admitted at trial*” (para. 15 (emphasis in original)). Explaining how this added dimension of the reasonableness test should be applied on appellate review is somewhat more difficult. This is where I depart from Fish J.’s analysis.

[70] As I read his reasons, Fish J. explains how this expanded approach may play out by describing the kind of errors in the appreciation of the evidence or in the fact-finding process that may result in a verdict which would properly be treated as unreasonable. See in particular paras. 16 and 19-21. There may well be a logical connection between certain mistakes with respect to the substance of the evidence and the reasonableness of the verdict. However, with great respect, I find my colleague’s “reasoning-based approach”, if I may describe it that way, unhelpful. Reviewing courts would have to make rather fine distinctions between different types of mistakes in order to identify the applicable test. This distinction is especially hard to make because the fact-finding process is difficult to articulate with precision. For example, at what point is the trial judge making a finding of fact “that is . . . plainly contradicted by the evidence relied on for that purpose by the judge” (reasons of Fish J., at para. 16), rather than a “mistak[e] as to the substance of material parts of the evidence” (*Lohrer*, at para. 1, citing *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at p. 221)? What, really, is the difference between a “mistak[e] as to the substance of . . . the evidence” (*Lohrer*) and a finding that is “demonstrably incompatible with evidence that is not otherwise contradicted or rejected by the trial judge” (reasons of Fish J., at para. 16)?

[71] This appeal exemplifies the difficulty. As Fish J. himself concludes, the impact on the verdict of errors in the trial judge’s assessment of the evidence and reasoning process of the kind identified

le verdict contesté est celui d’un juge siégeant seul, on peut aussi en évaluer le caractère raisonnable « en s’attachant à la logique *des conclusions de fait ou des inférences tirées de la preuve admise au procès* », pour reprendre les termes employés par le juge Fish (par. 15 (en italique dans l’original)). Il est cependant plus difficile d’expliquer de quelle manière ce volet supplémentaire du critère de la raisonabilité doit s’appliquer lors du contrôle en appel. C’est sur ce point que je suis en désaccord avec l’analyse du juge Fish.

[70] Si je comprends bien ses motifs, le juge Fish explique comment peut intervenir ce critère élargi en décrivant les différentes erreurs d’appréciation de la preuve ou de constatation des faits qui sont susceptibles de déboucher sur un verdict tenu à juste titre pour déraisonnable. Voir notamment les par. 16 et 19-21. Il peut fort bien exister un lien logique entre certaines erreurs touchant à l’essence de la preuve et au caractère raisonnable du verdict. Or, malgré tout le respect que je dois à mon collègue, j’estime que son « analyse axée sur le raisonnement », si je puis l’appeler ainsi, n’est guère utile, car elle oblige le tribunal d’appel à faire des distinctions plutôt subtiles entre les différents types d’erreur pour cerner le critère à appliquer. L’établissement de telles distinctions se révèle particulièrement ardu en ce qu’il est difficile de définir avec précision le processus de constatation des faits. Par exemple, dans quel cas le juge du procès tire-t-il une conclusion de fait « qui est clairement contredite par la preuve qu’il invoque à l’appui » (motifs du juge Fish, par. 16) au lieu de commettre une « erreur quant à l’essence d’un élément de preuve important » (*Lohrer*, par. 1, citant *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), p. 221)? Quelle est en vérité la différence entre une « erreur quant à l’essence [de la] preuve » (*Lohrer*) et une conclusion « dont on peut démontrer qu’elle est incompatible avec une preuve qui n’est ni contredite par d’autres éléments de preuve ni rejetée par le juge [du procès] » (motifs du juge Fish, par. 16)?

[71] La présente affaire montre bien la difficulté. Comme le conclut lui-même le juge Fish, il convient d’évaluer l’incidence sur le verdict des erreurs — du type considéré par la Cour d’appel — commises

by the Court of Appeal was to be assessed, not by asking whether the verdict was unreasonable, but by asking whether it resulted in a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii).

[72] In my respectful view, the scope of the test for unreasonableness under s. 686(1)(a)(i), as expanded in *Beaudry*, is better understood if the focus remains on the *conclusion* reached at trial, rather than on the trial judge's appreciation of the evidence or the reasoning process that led to the verdict. As I will explain, a verdict-focussed approach is more consistent with the wording of the provision, the legislative context and history, and the established jurisprudence. It also avoids any unnecessary blurring of the line between unreasonable verdicts under s. 686(1)(a)(i) and misapprehensions of evidence resulting in a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii).

## 2. Analysis

[73] The question that occupies us is one of statutory interpretation. A proper understanding of the scope of s. 686(1)(a)(i) requires that this power of appellate intervention be considered in context, according to its grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and object of the Act, and with the intention of Parliament. I start with the statutory context.

[74] In s. 686 of the *Criminal Code*, Parliament has provided a complete set of appellate powers to address both procedural and substantive errors that may take place during a trial. The provision at issue here is s. 686(1)(a)(i), which I refer to at times in brief form as the “unreasonable verdict” ground. The unreasonable verdict ground is one of the three grounds of appellate intervention on an appeal against conviction which are set out in s. 686(1)(a). The three grounds are the following:

**686.** (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

par le juge du procès dans l'appréciation de la preuve et dans son raisonnement non pas en se demandant si le verdict est déraisonnable, mais bien s'il emporte une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii).

[72] À mon humble avis, on saisit mieux la portée du critère permettant de conclure au caractère déraisonnable du verdict aux fins du sous-al. 686(1)(a)(i) — critère élargi dans *Beaudry* — si l'on fait porter l'examen sur la *conclusion* tirée à l'issue du procès plutôt que sur l'appréciation de la preuve par le juge du procès ou sur le raisonnement à l'origine de son verdict. Comme je l'explique ci-après, s'attacher au verdict accroît la compatibilité avec le texte de la disposition, son contexte et son historique, ainsi que la jurisprudence. Cette démarche permet aussi d'éviter de brouiller inutilement la ligne de démarcation entre le verdict déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) et l'interprétation erronée de la preuve emportant erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii).

## 2. Analyse

[73] Nous sommes appelés à trancher une question d'interprétation législative. Bien déterminer la portée du sous-al. 686(1)(a)(i) exige que l'on examine dans son contexte le pouvoir de réformation en appel que confère cette disposition selon le sens grammatical et ordinaire qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur. Je commence par le contexte législatif.

[74] Le législateur prévoit à l'art. 686 du *Code criminel* une gamme complète de pouvoirs en matière d'appel pour corriger tant l'erreur de procédure que l'erreur de fond commises lors du procès. La disposition visée en l'espèce est le sous-al. 686(1)(a)(i), auquel je renvoie parfois lapidairement en parlant du moyen du « verdict déraisonnable ». Le verdict déraisonnable est l'un des trois motifs prévus à l'al. 686(1)(a) pour écarter une déclaration de culpabilité en appel. Voici les trois moyens :

**686.** (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

[75] The power to intervene with the judgment of the trial court on the ground of a wrong decision on a question of law under s. 686(1)(a)(ii) is qualified by the terms of s. 686(1)(b)(iii):

(b) [the Court of Appeal] may dismiss the appeal where

. . .

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred . . .

Notably, this provision, commonly referred to as the curative proviso, does not apply to unreasonable verdicts under s. 686(1)(a)(i).

[76] Read together, it is apparent that the three grounds allowing an appellate court to overturn a conviction share a common purpose. Doherty J.A. usefully described the underlying rationale in *Morrissey*, as follows (at p. 219):

While s. 686(1)(a) provides three distinct bases upon which [an appellate court] may quash a conviction, each shares the same underlying rationale. A conviction which is the product of a miscarriage of justice cannot stand. Section 686(1)(a)(i) is concerned with the most obvious example of a miscarriage of justice, a conviction which no reasonable trier of fact properly instructed could have returned on the evidence adduced at trial. Section 686(1)(a)(ii) read along with s. 686(1)(b)(iii) presumes that an error in law produces a miscarriage of justice unless the Crown can demonstrate the

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

[75] Prévu au sous-al. 686(1)(a)(ii), le pouvoir de modifier le jugement de première instance pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit est atténué par le sous-al. 686(1)(b)(iii) :

b) [la cour d'appel] peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

. . .

(iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit,

Il importe de signaler que cette disposition, communément qualifiée de réparatrice, ne s'applique pas au verdict qui est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i).

[76] Considérés ensemble, les trois moyens qui permettent à une cour d'appel d'annuler une déclaration de culpabilité ont clairement le même objectif. Dans *Morrissey*, le juge Doherty précise bien leur raison d'être (p. 219) :

[TRADUCTION] Bien que l'al. 686(1)(a) prévoit trois motifs distincts pour lesquels [une cour d'appel] peut annuler une déclaration de culpabilité, ces motifs ont tous la même raison d'être. Une déclaration de culpabilité découlant d'une erreur judiciaire ne saurait être maintenue. Le sous-alinéa 686(1)(a)(i) vise l'erreur judiciaire la plus évidente : une déclaration de culpabilité qu'aucun juge des faits ayant reçu des directives adéquates n'aurait pu rendre au vu de la preuve offerte au procès. Considéré de pair avec le sous-al. 686(1)(b)(iii), le sous-al. 686(1)(a)(ii) présume qu'une erreur de droit

contrary with the requisite degree of certainty. Section 686(1)(a)(iii) addresses all other miscarriages of justice not caught by the two preceding subsections. [Emphasis added.]

[77] Of course, in describing the scope of the reasonableness test, Doherty J.A. is referring to the traditional *Yebes/Biniaris* test. I will return to this test later. However, as the wording makes plain, the focus under s. 686(1)(a)(i) is on the *conclusion* reached at trial. It provides that the *verdict* is set aside when *it* is unreasonable or cannot be supported by the evidence. In *Beaudry*, Fish J. expressed the view that the use of the disjunctive “or” in s. 686(1)(a)(i) was indicative of a “clear Parliamentary intention to differentiate between verdicts that cannot be supported by the evidence and verdicts that may properly be characterized as unreasonable *on some other ground*” (para. 89 (emphasis in original)). I agree that a verdict can be unreasonable even if it can be supported by the evidence. As I noted in *Beaudry*, the case of inconsistent verdicts is one obvious example (*R. v. Pittiman*, 2006 SCC 9, [2006] 1 S.C.R. 381, at para. 14, cited in *Beaudry*, at para. 57). The majority in *Beaudry* held further that a verdict may be unreasonable because of fundamental flaws in the reasoning process that led to it.

[78] However, in my view, the disjunctive “or” should not be read as indicative of Parliament’s intention to change the *focus* of the reasonableness analysis in judge-alone trials from the conclusion reached at trial to the reasoning process that led to it. As the intervenor the Attorney General of Ontario rightly argues, such an interpretation does not accord with the legislative history of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*. The legislative history is succinctly summarized in its factum as follows (at para. 7):

In Canada, the power to overturn a conviction on the ground it is “unreasonable” or “cannot be supported by the evidence” has existed since 1923, and is modeled on s. 4 of England’s *Criminal Appeal Act*. Originally, the power was expressly limited in its application to jury verdicts. The 1955 [*sic*] amendments to the *Code* altered the phrase “verdict of the jury” to “the verdict”,

entraîne une erreur judiciaire, à moins que le ministère public ne puisse prouver le contraire avec la certitude requise. Le sous-alinéa 686(1)(a)(iii) vise les autres erreurs judiciaires qui ne relèvent pas des deux sous-alinéas précédents. [Je souligne.]

[77] Il va de soi que lorsqu’il définit la portée du critère du caractère raisonnable, le juge Doherty renvoie au critère traditionnel issu des arrêts *Yebes* et *Biniaris*, sur lequel je reviendrai. Toutefois, comme l’indique clairement son libellé, le sous-al. 686(1)(a)(i) s’attache à la *conclusion* tirée au procès. Il dispose que le *verdict* doit être rejeté lorsqu’il est déraisonnable ou qu’il ne peut s’appuyer sur la preuve. Dans *Beaudry*, le juge Fish se dit d’avis que l’emploi de la conjonction disjunctive « ou » au sous-al. 686(1)(a)(i) indique que « le législateur avait clairement l’intention d’établir une distinction entre les verdicts qui ne peuvent pas s’appuyer sur la preuve et ceux qui peuvent à juste titre être qualifiés de déraisonnables *pour un autre motif* » (par. 89 (en italique dans l’original)). Je reconnais qu’un verdict peut être déraisonnable même s’il peut s’appuyer sur la preuve. Comme je le signale dans *Beaudry*, les verdicts incompatibles en sont un bon exemple (*R. c. Pittiman*, 2006 CSC 9, [2006] 1 R.C.S. 381, par. 14, cité dans *Beaudry*, par. 57). En outre, dans *Beaudry*, les juges majoritaires concluent qu’un verdict peut être déraisonnable en raison des vices fondamentaux du raisonnement qui y mène.

[78] J’estime toutefois qu’il ne faut pas voir dans l’emploi de la conjonction disjunctive « ou » l’intention du législateur de faire en sorte que l’analyse du caractère raisonnable du verdict rendu par un juge seul s’attache non plus à la conclusion tirée à l’issue du procès, mais au raisonnement qui y mène. Comme le fait valoir à juste titre l’intervenant le procureur général de l’Ontario, pareille interprétation est incompatible avec l’historique de l’al. 686(1)(a) du *Code criminel*, qu’il résume succinctement au par. 7 de son mémoire :

[TRADUCTION] Au Canada, le pouvoir d’écarter une déclaration de culpabilité pour le motif qu’elle est « déraisonnable » ou qu’elle « ne peut pas s’appuyer sur la preuve » existe depuis 1923 et s’inspire de l’art. 4 de la *Criminal Appeal Act* d’Angleterre. Au départ, le pouvoir ne pouvait être exercé qu’à l’égard du verdict d’un jury. Les modifications apportées au *Code* en 1955 [*sic*]

thereby availing this ground to verdicts rendered in judge alone trials. Nothing suggests however that this amendment was intended to alter the purpose of this provision beyond ensuring the reasonableness of the conclusion reached. The “unreasonable verdict” provision has remained unchanged since 1955. [Emphasis deleted.]

Given this legislative history, it is clear that the phrases “unreasonable” and “cannot be supported by the evidence” both apply to a bare jury verdict as much as they do to a trial judge’s verdict. As such, Parliament’s use of the word “or” in s. 686(1)(a)(i) does not mandate a focus on the reasoning process that led to the verdict on appeals from a trial judge’s verdict. Indeed, when that provision is considered in its statutory context, and according to its grammatical and ordinary sense, it indicates that the appellate court’s focus should be on the *verdict*.

[79] Until this Court’s decision in *Beaudry*, the test for the application of the unreasonable verdict ground under s. 686(1)(a)(i) was settled. It involved an assessment of the reasonableness of the verdict when measured against the totality of the evidence adduced at trial. In *Yebe*s, a case involving a jury, the Court stated the test as follows (at p. 186):

The function of the Court of Appeal, under s. 613(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, goes beyond merely finding that there is evidence to support a conviction. The Court [of Appeal] must determine on the whole of the evidence whether the verdict is one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered. While the Court of Appeal must not merely substitute its view for that of the jury, in order to apply the test the Court [of Appeal] must re-examine and to some extent reweigh and consider the effect of the evidence. This process will be the same whether the case is based on circumstantial or direct evidence. [Emphasis added.]

[80] The *Yebe*s test is expressed in terms of a verdict reached by a jury. The question that occupied this Court in *Beaudry* and in this appeal is whether the test for an unreasonable verdict is the same when the verdict is reached by a judge sitting without a jury. The Court was divided on this

ont remplacé les mots « verdict du jury » par le seul mot « verdict », permettant ainsi d’invoquer le moyen à l’encontre du verdict d’un juge seul. Rien ne porte cependant à croire que le législateur entendait alors modifier la disposition de façon que sa raison d’être ne se limite pas à assurer le caractère raisonnable de la conclusion. La disposition relative au « verdict déraisonnable » demeure inchangée depuis 1955. [Italique omis.]

Il appert de l’historique de la disposition que les termes « déraisonnable » et « ne peut pas s’appuyer sur la preuve » visent tous deux tant le verdict du jury que celui du juge du procès. Ainsi, l’emploi par le législateur de la conjonction « ou » au sous-al. 686(1)(a)(i) ne commande pas que l’on s’attache au raisonnement qui mène au verdict du juge du procès contesté en appel. En fait, lorsqu’on examine la disposition dans son contexte et selon son sens grammatical et ordinaire, il appert que la cour d’appel doit s’attacher au *verdict*.

[79] Avant l’arrêt *Beaudry*, le critère d’application du moyen fondé sur le verdict déraisonnable prévu au sous-al. 686(1)(a)(i) était établi. Il fallait déterminer le caractère raisonnable du verdict au regard de l’ensemble de la preuve offerte au procès. Dans *Yebe*s, un arrêt portant sur le verdict d’un jury, la Cour avait formulé ainsi le critère (p. 186) :

La fonction de la Cour d’appel, aux termes du sous-al. 613(1)(a)(i) du *Code criminel*, dépasse la simple conclusion qu’il y a des éléments de preuve à l’appui d’une déclaration de culpabilité. La Cour [d’appel] doit déterminer d’après l’ensemble de la preuve si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Bien que la Cour d’appel ne doive pas simplement substituer son opinion à celle du jury, afin d’appliquer le critère elle doit réexaminer l’effet de la preuve et aussi dans une certaine mesure la réévaluer. Ce processus sera le même que l’affaire soit fondée sur une preuve circonstancielle ou une preuve directe. [Je souligne.]

[80] Le critère de l’arrêt *Yebe*s est formulé en fonction du verdict d’un jury. La question soumise à notre Cour dans *Beaudry* et en l’espèce est celle de savoir si le même critère vaut pour le verdict d’un juge seul. Dans *Beaudry*, la Cour est divisée sur ce point et, comme je le mentionne au début des

issue in *Beaudry*. As I have indicated at the outset, this division led to some uncertainty about the governing test. In this appeal, the Court confirms that the *Yebe/Biniaris* test continues to govern, but that *Beaudry* has effectively added a new dimension to the test for unreasonableness in judge-alone trials, albeit one of limited scope. In exceptional cases, flaws in the trial judge's reasoning process may result in an unreasonable verdict even though the verdict is otherwise available on the evidence. As Fish J. notes, unreasonable verdicts of the sort targeted by the *Beaudry* test "are exceedingly rare" (para. 22).

[81] In my view, it is important to stress that, while the reviewing court may now look beyond the evidence adduced at trial and consider flaws in the reasoning process in the assessment for reasonableness, the focus must remain on the *conclusion* reached at trial. For s. 686(1)(a)(i) to be properly invoked, it is the *verdict* that must be in error. As such, it would be wrong to conclude that whenever there is an error in reasoning, even if of the kind "demonstrably incompatible" with the uncontradicted evidence at trial, the verdict is unreasonable. As stated by LeBel J. in *R. v. Jaw*, 2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26, "[a]n error in proceedings that does not lead to an unreasonable verdict, a wrong decision on a question of law or a miscarriage of justice is indeed an error, but one without legal effect" (para. 29).

[82] Under each ground of appeal set out in s. 686(1)(a), any error must be assessed in context. For example, before an appellate court concludes that a misapprehension of evidence has resulted in a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii), it must consider whether the misapprehension played "an essential part not just in the narrative of the judgment but 'in the reasoning process resulting in a conviction'" (*Lohrer*, at para. 2). Likewise, not every error of law will require a new hearing under s. 686(1)(a)(ii). Section 686(1)(b)(iii) provides that the conviction may be affirmed where "no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred".

présents motifs, cette division rend le critère applicable quelque peu incertain. En l'espèce, la Cour confirme que le critère des arrêts *Yebe et Biniaris* vaut toujours, mais que l'arrêt *Beaudry* ajoute bel et bien une dimension nouvelle, mais de portée limitée, au critère du verdict déraisonnable dans le cas d'un procès devant juge seul. Le vice entachant le raisonnement du juge du procès peut exceptionnellement rendre le verdict déraisonnable même si le verdict pouvait par ailleurs être prononcé eu égard à la preuve. Comme le fait remarquer le juge Fish, les verdicts déraisonnables du type visé par le critère de l'arrêt *Beaudry* « sont extrêmement rares » (par. 22).

[81] Il me paraît important de souligner que même s'il peut désormais aller au-delà de la preuve admise au procès et tenir compte des vices du raisonnement pour déterminer si le verdict est raisonnable ou non, le tribunal d'appel doit toujours faire porter son examen sur la *conclusion* tirée au procès. Pour que le sous-al. 686(1)(a)(i) soit invoqué à bon droit, c'est le *verdict* qui doit être erroné. Ainsi, on ne saurait conclure que le verdict est déraisonnable chaque fois que le raisonnement est entaché d'une erreur, y compris une erreur « dont on peut démontrer qu'elle est incompatible » avec la preuve non contredite présentée lors du procès. Comme le dit le juge LeBel dans *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26, « [l]'erreur en cours d'instance qui ne conduit pas à un verdict déraisonnable, à une décision erronée sur une question de droit ou à une erreur judiciaire constitue certes une erreur, mais une erreur sans conséquence juridique » (par. 29).

[82] Pour chacun des moyens d'appel énoncés à l'al. 686(1)(a), toute erreur doit être analysée dans son contexte. Par exemple, pour conclure qu'une interprétation erronée de la preuve emporte une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii), la cour d'appel doit déterminer si l'interprétation erronée a joué « un rôle capital non seulement dans les motifs du jugement, mais encore "dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité" » (*Lohrer*, par. 2). De même, toute erreur de droit ne commande pas un nouveau procès en application du sous-al. 686(1)(a)(ii). Le sous-alinéa 686(1)(b)(iii) prévoit en effet la possibilité de confirmer la déclaration de

Similarly, any error in reasoning identified under the *Beaudry* test must be carefully assessed to determine whether it vitiates the *verdict*.

[83] It is useful in the assessment of reasonableness to recall that the curative proviso does not apply to an unreasonable verdict under s. 686(1)(a)(i). Thus, if the reviewing court focusses on the type of error committed in the reasoning process, rather than on the verdict itself, it may wrongfully leap to the conclusion that a simple error in logic in the trial judge's reasons necessitates a new trial. For example, as the Crown states in its factum, "[i]t would be incongruous if a conviction could be affirmed under [the curative proviso] . . . in a case where the trial judge had incorrectly admitted a piece of evidence (e.g., on the basis that the other evidence in the case was overwhelming) but not in a case where the trial judge had correctly excluded the evidence but then mistakenly referred to it in convicting the accused" (para. 53).

[84] In my view, the s. 686(1)(a)(i) inquiry in judge-alone trials should proceed as follows:

- (a) The reviewing court should first apply the test in *Yebes/Biniaris*. The question is whether the verdict is one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have rendered on the evidence as a whole. If not, then the test is met, the inquiry is over, and an acquittal is entered.
- (b) If the verdict is available on the evidence, the reviewing court may go on to assess the reasonableness of the verdict under the *Beaudry* test by scrutinizing the actual findings of fact and inferences made by the trial judge. As stated earlier, an unreasonable verdict of the kind identified in *Beaudry* will be exceedingly rare. It is therefore not necessary to conduct

culpabilité lorsqu'« aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit ». Aussi, il convient d'examiner attentivement toute erreur relevée dans le raisonnement suivant le critère de l'arrêt *Beaudry* pour déterminer si elle vicie le *verdict*.

[83] Lors de l'analyse du caractère raisonnable, il convient de se rappeler que la disposition réparatrice ne s'applique pas au verdict déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i). Par conséquent, le tribunal d'appel dont l'examen porte sur le type d'erreur commise dans le raisonnement plutôt que sur le verdict lui-même risque de sauter à tort à la conclusion qu'une simple erreur de logique dans les motifs du juge du procès requiert la tenue d'un nouveau procès. Ainsi, comme le soutient le ministre public dans son mémoire, [TRADUCTION] « [i]l serait incohérent de pouvoir confirmer une déclaration de culpabilité en application de [la disposition réparatrice] [. . .] dans le cas où le juge du procès admet à tort un élément de preuve (p. ex., au motif que le reste de la preuve est accablant), mais de ne pas pouvoir le faire lorsque le juge du procès écarte la preuve à juste titre, mais y renvoie ensuite à tort pour déclarer l'accusé coupable » (para. 53).

[84] À mon avis, l'examen que requiert le sous-al. 686(1)(a)(i) dans le cas d'un procès devant juge seul doit se dérouler comme suit :

- a) Le tribunal d'appel doit d'abord appliquer le critère établi dans les arrêts *Yebes* et *Biniaris* : le verdict est-il l'un de ceux qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre au vu de l'ensemble de la preuve? Dans la négative, le critère est respecté, l'examen prend fin et un verdict d'acquittement est inscrit.
- b) Lorsque le prononcé du verdict est possible eu égard à la preuve, le tribunal d'appel peut en évaluer le caractère raisonnable suivant le critère de l'arrêt *Beaudry* en s'attachant aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès. Comme je le dis précédemment, le verdict déraisonnable du type considéré dans *Beaudry* est extrêmement rare, de sorte que

this assessment in every case. Unless the issue is specifically raised, or the circumstances clearly call for this further inquiry, the impact of errors in the reasoning process that led to the verdict falls to be assessed under either s. 686(1)(a)(ii) (errors of law) or s. 686(1)(a)(iii) (miscarriage of justice).

- (c) The *Beaudry* test may apply in exceptional cases where the reasoning process of the trial judge is so irrational, or so at odds with the evidence, that it vitiates the verdict — even though that verdict is available on the evidence as a whole. In these rare cases, an appellate court will be justified in concluding that the verdict itself is unreasonable. What precise kinds of errors would justify this conclusion is a question better left to be decided in cases where the issue will arise. If the reviewing court so concludes, a new trial is ordered, as the court will have already determined under the *Yeves/Biniaris* test that the verdict is otherwise available on the evidence.

[85] In the present case, the Court of Appeal rightly concluded that the evidence adduced at trial was capable of supporting a conviction. Thus, Mr. Sinclair cannot meet the *Yeves/Biniaris* test. Nor can he properly invoke the *Beaudry* test as there is no fundamental flaw in the reasoning process that led to the trial judge's verdict. Finally, for the reasons of LeBel J., I conclude that the trial judge did not misapprehend the evidence in finding that Mr. Sinclair had participated in the assault that resulted in the victim's death.

### 3. Disposition

[86] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the conviction.

cet examen ne s'impose pas dans tous les cas. À moins que la question ne soit expressément soulevée ou que les circonstances ne commandent clairement cet examen supplémentaire, il faut déterminer l'incidence de l'erreur qui entache le raisonnement à l'origine du verdict en application soit du sous-al. 686(1)a(ii) (erreur de droit), soit du sous-al. 686(1)a(iii) (erreur judiciaire).

- c) Le critère de l'arrêt *Beaudry* peut s'appliquer dans le cas exceptionnel où le raisonnement du juge du procès est à ce point irrationnel ou incompatible avec la preuve qu'il a pour effet de vicier le verdict, et ce, même s'il était possible de le rendre eu égard à l'ensemble de la preuve. Dans ce rare cas, la cour d'appel est justifiée de conclure que le verdict lui-même est déraisonnable. Il vaut mieux attendre que la question se pose dans une affaire pour déterminer le type précis d'erreur qui justifie cette conclusion. Si le tribunal d'appel conclut en ce sens, il ordonne un nouveau procès puisqu'il a déjà décidé, suivant le critère des arrêts *Yeves* et *Biniaris*, que le verdict peut par ailleurs être rendu eu égard à l'ensemble de la preuve.

[85] En l'espèce, la Cour d'appel conclut à juste titre que la preuve produite au procès était susceptible d'appuyer une déclaration de culpabilité. M. Sinclair n'est donc pas en mesure de satisfaire au critère des arrêts *Yeves* et *Biniaris*. Il ne peut pas non plus invoquer à bon droit le critère établi dans *Beaudry* parce qu'aucun vice fondamental n'entache le raisonnement à l'issue duquel la juge du procès a rendu son verdict. Enfin, pour les motifs exposés par le juge LeBel, j'arrive à la conclusion que la juge du procès n'a pas mal interprété la preuve pour conclure que M. Sinclair a participé à l'agression qui a causé la mort de la victime.

### 3. Dispositif

[86] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès et de rétablir la déclaration de culpabilité.

The following are the reasons delivered by

[87] ABELLA J. — I agree with Charron J.'s analysis on the application of the *Beaudry* test (*R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190). Like her, I also agree with LeBel J. that the trial judge did not misapprehend the evidence. Therefore, I would allow the appeal, set aside the order for a new trial, and restore the conviction.

*Appeal allowed, McLACHLIN C.J. and BINNIE, FISH and CROMWELL JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: Manitoba Prosecution Service, Winnipeg.*

*Solicitors for the respondent: Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.*

*Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Gatineau.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

Version française des motifs rendus par

[87] LA JUGE ABELLA — Je souscris à l'analyse de la juge Charron concernant l'application du critère établi dans l'arrêt *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190. Tout comme elle, je conviens avec le juge LeBel que la juge du procès n'a pas mal interprété la preuve. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès et de rétablir la déclaration de culpabilité.

*Pourvoi accueilli, la juge en chef McLACHLIN et les juges BINNIE, FISH et CROMWELL sont dissidents.*

*Procureur de l'appelante : Service des poursuites du Manitoba, Winnipeg.*

*Procureurs de l'intimé : Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.*

*Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Gatineau.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*